

Demande de dérogation pour permettre le  
prélèvement de Choucas des tours dans les  
Côtes d'Armor afin de protéger les  
exploitations agricoles de leurs attaques

Dossier d'accompagnement du CERFA n°13616/01



Photos issues de déclarations de dégâts liées aux Choucas durant la campagne 2023  
A gauche une parcelle semée en maïs sur la commune de Pommerit-le-Vicomte  
et à droite un mouton sur la commune de Ploumilliau

## Table des matières

1- Contexte de la demande .....	3
1.1 - Historique .....	3
1.2 – Bilan de campagne 2023 .....	5
2- Etat des lieux de la population de Choucas des tours .....	11
2.1 - Evaluation de la population nicheuse .....	12
2.2 - Observations de l'expansion du Choucas des tours dans les Côtes d'Armor .....	15
2.3 - Condition de la dérogation pour maintenir la viabilité de la population existante .....	16
3- Etat des lieux des dégâts .....	17
3.1 – Type de dégâts agricoles .....	17
3.2 – Origine des déclarations de dégâts .....	18
3.3 – Evolution des dégâts agricoles .....	18
3.4 – Préjudices subis par les agriculteurs .....	18
3.5 – Analyses des dégâts observés .....	20
3.6 – Dégâts non agricoles .....	21
4- Actions alternatives au tir et au piégeage mises en œuvre par les agriculteurs .....	21
4.1 - L'effarouchement .....	22
4.2 – Limitation de l'accès à la nourriture .....	22
4.3 – Utilisation de répulsifs .....	23
4.4 – Les techniques agronomiques .....	24
5- Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques agricoles .....	25
5.1 – Liste des modalités en expérimentation dans des essais suivis par Arvalis (institut technique agricole référent pour les céréales et le maïs) et ses partenaires depuis 2011 .....	26
5.2 – Protocole d'essais « grandes cultures » conduits chez des agriculteurs (ex 2021) .....	26
5.3 – Résultats des essais agronomiques de lutte contre les corvidés .....	30
5.4 – Recommandations agronomiques issues des suivis de parcelles agricoles par les conseillers en lien avec les essais conduits par Arvalis et ses partenaires .....	35
5.5 – Synthèse des essais présentés au colloque national « Dégâts d'oiseaux aux cultures » par les Instituts techniques nationaux Terres Inovia et Arvalis le 24.11.2022 .....	36
6- Obturation des cheminées .....	38
7- Opérations de prélèvement pour destruction .....	38
7.1 - Modalité d'intervention historique .....	38
7.2 - Efficacité des opérations de destruction .....	42
8- Nouvelle demande de dérogation pour prélèvements de Choucas des tours sur le département des Côtes d'Armor pour 2024/2025 .....	44
8.1 – Justification .....	44
8.2 – Modalités prévues .....	45



Ce dossier, constitué par la Chambre d'agriculture, accompagne le formulaire CERFA 13616-01 valant demande de dérogation concernant le prélèvement de Choucas des tours dans le département des Côtes d'Armor. Il apporte des éléments de justification sur la nécessité d'intervenir de la sorte, **essentiellement au regard des problématiques agricoles que pose cette espèce** bien que d'autres désagréments existent pour les biens et les personnes et que l'action des chasseurs et piégeurs à la demande des agriculteurs permet de limiter les dégâts sur les édifices publics et privés dans les villes et surtout le risque d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone.

## 1- Contexte de la demande

### 1.1 - Historique

Le Choucas des tours est une espèce qui occasionne des dégâts récurrents et en augmentation d'année en année. Les premières réflexions sur cette problématique dans les Côtes d'Armor datent de 2011 (mise en place d'un groupe de travail départemental par la DDTM). Ces dégâts, concentrés initialement sur la partie ouest du département, particulièrement en zone légumière, s'étendent désormais sur près des deux tiers du département et touchent de plus en plus de surface (+ 70 % en 2020 par rapport à 2019).

Les dégâts touchent aussi bien les agriculteurs (dégâts sur grandes cultures, légumes, enrubannages, silos,...) que les particuliers et les édifices publics (obstruction de cheminées, dégradations liées aux fientes). Différentes observations tendent également à montrer que le développement du Choucas a des conséquences négatives sur d'autres espèces d'oiseaux.

Des méthodes d'effarouchement ainsi que l'utilisation de répulsifs sont mis en œuvre chaque année pour tenter de limiter les dégâts sur les parcelles et stabulations. Ils occasionnent des problèmes de voisinage (bruit) et leur efficacité est bien souvent limitée, ne faisant que déplacer le problème.

Cette espèce est protégée (classement en préoccupation mineure) aux niveaux européen et national, mais chassable dans certains pays (Espagne, Royaume Uni). De ce fait, la destruction et la capture de ces oiseaux sont interdites. Des dérogations ont été obtenues, tout d'abord individuelles en 2015 pour 1750 oiseaux suite à l'augmentation des dégâts constatés puis sur l'ensemble du département en 2017 pour 4 000 prélèvements sur deux ans et en 2019, pour 8 000 oiseaux sur deux ans.

Une nouvelle demande de dérogation a été formulée en mai 2019 pour la campagne 2020-2021. Au regard de l'estimation de la population et d'une augmentation importante des dégâts en 2019, cette demande portait initialement sur 12 000 Choucas sur deux ans. Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions, pour un quota de 8 000 oiseaux. Au vu de l'explosion des dégâts, l'ensemble du quota a été utilisé sur une année, et porté à hauteur de la demande initiale soit 12 000.

Face à l'augmentation très nette des dégâts en 2020 (constatée également dans le Finistère et le Morbihan) et au quota initialement prévu pour deux ans atteint en trois mois et à défaut d'autres leviers d'action disponibles à court terme, et en l'attente des résultats de l'étude régionale, une nouvelle demande de dérogation a été sollicitée en 2021 et obtenue.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral signé le 15 avril autorisant la destruction de 8 000 Choucas a été complété par un arrêté signé le 6 juillet 2021 augmentant le prélèvement autorisé à 12 000 oiseaux.

En 2021, il a été observé une diminution des dégâts agricoles déclarés par rapport à 2020 (de l'ordre de 23 %) avec plusieurs causes concomitantes :

- moins de dégâts globalement : en 2021, les conditions climatiques (printemps frais et humide) ont provoqué des semis de maïs plus tardifs (culture la plus impactée), ce qui a contraint les oiseaux à se reporter sur d'autres ressources alimentaires en début de campagne (chenilles présentes dans les prairies et sur les arbres maïs aussi sur l'orge de printemps et le blé déjà en place) ;
- toujours une faible partie des dégâts déclarés à laquelle s'ajoute la lassitude des agriculteurs à formaliser une déclaration pour un nouvel épisode de dégâts sans indemnité.

Les conditions climatiques très capricieuses du printemps et de l'été 2021 ont par ailleurs été au cœur des préoccupations des agriculteurs (fenêtres d'interventions dans les champs pour les semis et les récoltes très courtes et changeantes une semaine sur l'autre).

En parallèle, les référents chasseurs interrogés ne constatent pas de diminution des populations de Choucas dans le département, il n'est donc pas possible de lier cette baisse des déclarations à une baisse du nombre d'individus à première vue. Sur certains secteurs (Ploumilliau, Lanrivain ou Carnoët), les différents référents Choucas observent même une augmentation des populations via le nombre de cheminées occupées et des comportements nouveaux : nidification dans les nids de pigeons dans les stabulations.

Toutes les déclarations de dégâts n'ont pas donné lieu à une opération de prélèvement. Plusieurs raisons peuvent expliquer l'absence d'interventions suite à une déclaration de dégâts, en premier lieu le fait que les conditions d'interventions prévues dans l'arrêté préfectoral ne sont pas réunies (présence minimum de 200 Choucas sur la zone notamment), mais aussi la configuration des parcelles impactées (proche des habitations et des bourgs ou centres villes). Les conditions d'intervention des référents chasseurs agréés, via des arrêtés d'autorisation individuelle, sont par ailleurs rappelées dans leur tableau de bord (cf. impression écran ci-dessous d'un tableau de bord de la campagne 2022).

## **II – MISSION DU RÉFÉRENT CHOUCAS**

Intervenir par régulation à tir ou par piégeage de l'espèce Choucas à destination de réduction de dégâts aux cultures agricoles exclusivement.

La gestion des populations urbaines de Choucas n'entre pas dans le cadre de l'autorisation délivrée.

## **III – PÉRIMÈTRE DE LA MISSION DU RÉFÉRENT CHOUCAS**

Le référent est autorisé à effectuer ces interventions sur sa commune de résidence et sur les communes limitrophes. Il pourra, le cas échéant, être sollicité pour intervenir sur d'autres communes à proximité si la situation l'exige.

## **IV – COMMENT et QUAND EST DÉCLENCHÉE UNE ACTION**

Une opération cible une commune, une partie de commune, un territoire ou un ou plusieurs exploitants sont confrontés à des dégâts liés au Choucas et qui est porté à votre connaissance.

La plainte est la première étape caractérisant une opération. Celle-ci devra être enregistrée (voir paragraphe X)  
Le référent pourra en être informé par plusieurs canaux (FDSEA - Chambre d'agriculture, ...).

La seconde étape consistera à vérifier les dégâts avérés et le respect des conditions de déclenchement d'une intervention.

L'autorisation de régulation est de 8000 oiseaux pour 2022, il vous appartient de bien confirmer les dégâts et d'éviter une gestion de complaisance pour une gestion optimale de ce quota et une efficacité de la régulation. Il appartiendra au référent de vérifier également le respect d'une condition fixée à l'arrêté préfectoral de référence : la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux. Vous pratiquerez cette évaluation de manière empirique.

Très en dessous de ce seuil, pas d'intervention, il convient d'agir sur les fortes concentrations comme rencontrées ces dernières années. D'autres pistes peuvent le cas échéant être proposées comme l'effarouchement.

Au final, que vous interveniez ou non, toute opération devra être enregistrée sur ce registre.

Un nouvel arrêté préfectoral portant autorisation de destruction et d'effarouchement des Choucas des tours dans le département a été signé en 2022. Il autorisait le prélèvement de 8 000 oiseaux jusqu'au 30 septembre 2022. Cependant, sur les requêtes des associations « One Voice » et « Crow Life », le tribunal administratif (TA) de Rennes a suspendu cet arrêté de dérogation par ordonnance de référé du 14/06/2022. Ces deux associations ont également engagé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté et ont été rejointes par les associations « Bretagne Vivante » et « LPO Bretagne ».

Suite à cette suspension, une demande de prise de nouvel arrêté a été formulée mi-juillet dans le Finistère et les Côtes d'Armor par la profession agricole sur les communes de la zone légumière uniquement et jusqu'à la fin de la période de vulnérabilité des légumes. Un nouvel arrêté signé le 3 août 2022. Ce nouvel arrêté lui aussi attaqué a pourtant permis de démontrer que **le dispositif est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactées (1/3 des prélèvements autorisés ont finalement été réalisés).**

### 1.2 – Bilan de campagne 2023

Conformément à l'article 6 de l'arrêté portant autorisation de destruction et d'effarouchement des Choucas des tours dans le département pour l'année 2023 (cf. annexe 1) et en complément des éléments apportés lors de la réunion à destination des référents organisée le 13 décembre 2023, la Chambre d'agriculture présente ici le bilan de l'ensemble des plaintes et des interventions :

Afin de canaliser les appels d'agriculteurs en proie aux attaques de Choucas, d'une part et d'autre part, pour faciliter la mise en relation entre agriculteurs et intervenants agréés pour le prélèvement de Choucas des tours dans le cadre strict des arrêtés de dérogation, la Chambre d'Agriculture de Bretagne a renouvelé la mise en place du numéro vert « Choucas ».



**A l'échelle bretonne, entre mi-avril et début juillet, 250 appels au numéro vert**, essentiellement passés par des agriculteurs, ont été reçus par la Chambre régionale d'agriculture pour des signalements de dégâts aux cultures et stocks fourragers imputables à des corvidés. Soit presque deux fois moins que l'année dernière. Les agriculteurs ayant eu des dégâts en 2021 et 2022 se mettent désormais directement en relation avec le tireur agréé dont ils conservent le numéro. **Plus de 50 % de ces appels ont concerné les Côtes d'Armor en 2023 (40% en 2022).**

Au niveau national, le réseau des Chambres d'agriculture a développé une application smartphone<sup>2</sup> pour faciliter la démarche de déclarations de dégâts liés à la faune sauvage. L'application déployée en Bretagne au cours de l'année 2022/2023 permet l'intégration de photographies et la géolocalisation des dégâts. Un formulaire en ligne reprenant l'interface de l'application a également été configuré<sup>3</sup> (cf. annexe 2).

Ci-dessous un exemple de déclaration de dégâts sur parcelle en maïs ensilage faite via le formulaire en ligne en juin 2023.

<sup>2</sup> [https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.chambagri.signalementdegatsgibiers&hl=en\\_US](https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.chambagri.signalementdegatsgibiers&hl=en_US)

<sup>3</sup> <https://esod.chambres-agriculture.fr/signalement>

**167 déclarations de dégâts occasionnés par les Choucas des tours ont été validées pour un montant de dégâts estimés à près de 900 000 euros (sans compter les signalements de particuliers). Ces déclarations (cf. annexe 3) se sont échelonnées entre janvier 2023 et janvier 2024 (découverte des dégâts occasionnés par les Choucas après semis des céréales d’hiver).** Le déploiement de ce nouvel outil de signalement se fait progressivement auprès des agriculteurs et la communication se poursuivra en 2024. Ce changement d’outil pour les déclarations peut expliquer la baisse du nombre de signalements par rapport aux années passées en plus de la lassitude des agriculteurs à déclarer des dégâts non indemnisés que l’on observe depuis plusieurs campagnes déjà et qui se confirme à travers des échanges plus informels avec les agriculteurs.

Par ailleurs et de façon contre-intuitive, le montant global des dégâts estimés a lui augmenté du fait du calcul automatique du montant des dégâts à partir de la quantité impactée déclarée désormais intégré à l’outil de signalement (ex : 1 ha de maïs ensilage correspond à 2 500 euros d'estimation de dégâts alors que précédemment chaque agriculteur indiquait le montant du préjudice lui-même qui était en moyenne de 1 200 euros/ha de maïs).

Ce nouvel outil de signalement avec des listes déroulantes et des calculs automatiques doit permettre de simplifier la démarche de déclarations de dégâts pour les agriculteurs.

La comparaison du bilan 2023 avec les bilans des années passées va ainsi être rendue difficile du fait de l’évolution de l’outil de signalement des dégâts qui en plus de renseigner le montant du préjudice de façon automatique dans la majorité des cas, utilise des unités de mesures différentes d’une culture à l’autre (kg et quintaux pour les légumes et le maïs grain vs ha pour maïs ensilage et blé par exemple).

Pour mémoire ci-dessous le bilan des déclarations des années passées.

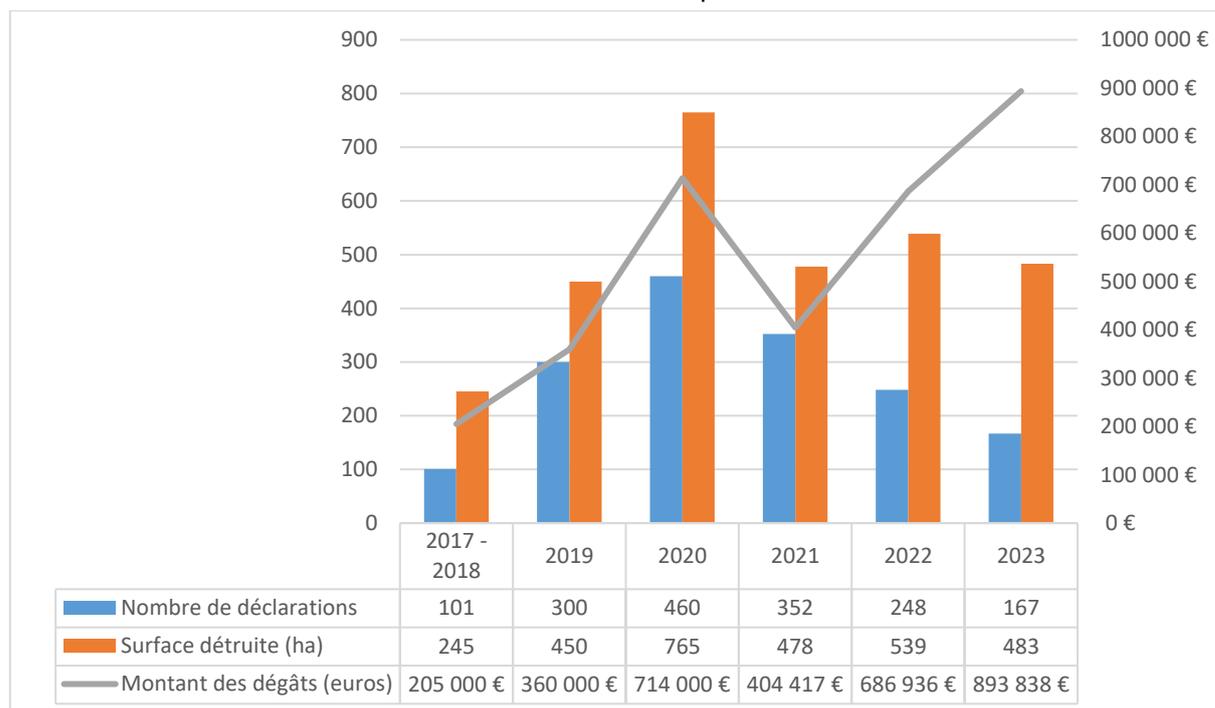


Figure 1 : Evolution des estimations des dégâts dus aux Choucas des tours (données brutes sans doublon)

NB : une même exploitation peut faire plusieurs déclarations si plusieurs parcelles sont touchées.

Malgré ces changements, on retrouve la plupart des constats faits les années passées : la période des semis de maïs est particulièrement critique pour les exploitants (85% des déclarations d'agriculteurs concernent cette culture). Les cultures légumières (brocolis, chou-fleur, courge, coco et échalote) font également l'objet de dégâts avec un nombre de déclarations faible mais un préjudice économique très élevé pour les exploitants en lien avec le coût des plants et de la main d'œuvre pour ces productions. On dénombre cette année des surfaces détruites particulièrement importantes pour le chou-fleur. L'enrubannage (balles) stocké au champ ou à proximité de la stabulation fait aussi l'objet de dégradation par les Choucas qui percent la bâche plastique<sup>4</sup> et entraînent ainsi le pourrissement du stock de fourrage.

Une nouveauté est toutefois à noter parmi les déclarations de dégâts et observations du comportement du Choucas relayé par les agriculteurs, c'est la prédation de vergers (pommes et poires à couteau prédatées dans les arbres après attaque à plusieurs individus de la Buse variable en poste à proximité).

<sup>4</sup> <https://www.paysan-breton.fr/2020/01/dejouer-les-attaques-des-choucas/>

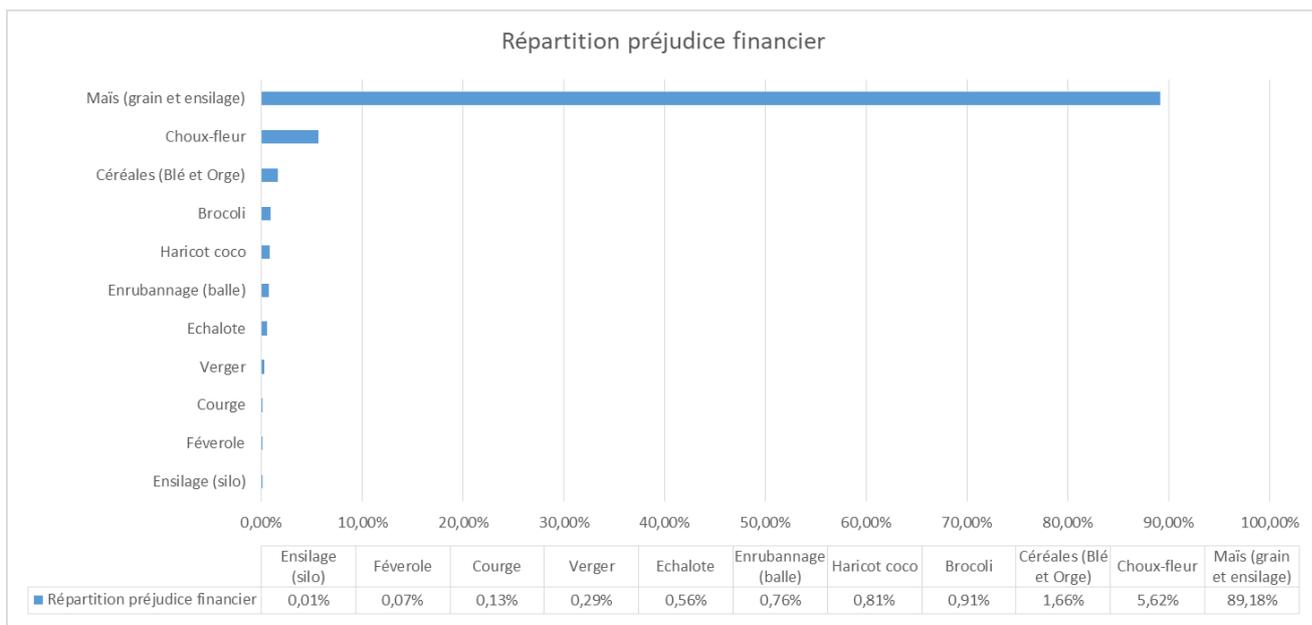


Figure 2 : Répartition du préjudice des dégâts dus aux Choucas des tours (données brutes sans doublon)

*La répartition géographique des plaintes relatives aux dégâts agricoles causés par le Choucas des tours est présentée au chapitre 3 du présent rapport, avec une localisation à l'échelle communale.*

Parallèlement à ces 167 déclarations de dégâts dus aux Choucas des tours, **148 interventions à tirs et 14 interventions par piégeage** ont été déclarées auprès de la DDTM par les référents Choucas agréés par le préfet pour organiser ces opérations.

Par ailleurs, tous les appels d'agriculteurs aux chasseurs référents n'ont pas donné lieu à des interventions comme le montre l'extrait du tableau de bord ci-dessous.

 PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR Libre Esprit D'avenir Direction départementale des territoires et de la mer	<b>TABLEAU DE BORD          REGULATION CHOUCAS DES TOURS</b> Fiche de Suivi d'opération		Fiche n° : <i>2</i>		
			Commune concernée : <i>Loudéac</i>		
<b>ENREGISTREMENT DES PLAINTES (à compléter par les plaignants)</b>					
Le plaignant soussigné, déclare : - l'exactitude des données transmises ; - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas.					
	Déclarant 1	Déclarant 2	Déclarant 3		
Nom – Prénom	[REDACTED]				
Raison sociale					
Adresse complète	[REDACTED]				
	<i>Loudéac</i>				
	Commune				
	Parcelles / lieu-dit				
	Type culture				
D é g â t s	Surface culture	Ha	Ha	Ha	
	Espèce(s) en cause				
	Nature dégâts				
	Date ou période				
	Surface détruite	Ha	Ha	Ha	
	Montant estimé	€	€	€	
	Date :				
	Signature :				
<b>CONSTAT REFERENT (à compléter par le référent)</b>					
Constat de dégâts conforme aux déclarants : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		Si non, surface corrigée : Ha			
Responsabilité avérée du choucas : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>					
Population de choucas sur zone >200 oiseaux : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Évaluation : oiseaux			
Mesures préventives ou alternes mises en œuvre : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Efficacité : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
Précisions mesures alternatives :					
<b>SUITE DONNÉE (à compléter par le référent)</b>					
Sans suite (veille) : <input checked="" type="checkbox"/>		Effarouchement : <input type="checkbox"/>		Tir : <input type="checkbox"/>	
				Piégeage : <input type="checkbox"/>	
Commune d'intervention		Date d'engagement de l'opération		Date de clôture de l'opération	
Observations diverses : <i>Présence de plus de 200 choucas autour de la stabulation de M. [REDACTED] (élevage bovin laitier). Pas d'intervention car l'agriculteur avait peur à la transmission de maladie. Ne répond pas à l'arrêté préfectoral.</i>					

*En conclusion*, comme ces dernières années, le dispositif d'intervention prévu dans le cadre de la dérogation à la protection du Choucas des tours en 2023 a plutôt bien fonctionné. On peut toutefois regretter une signature tardive de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement des oiseaux (26/05/2023) et de fait un démarrage effectif des interventions près d'un mois après les premiers semis de maïs pour les agriculteurs les plus à l'est du département.

L'accompagnement mis en place par la Chambre d'agriculture et les chasseurs du département satisfait globalement les agriculteurs qui se sentent épaulés pour faire face au fléau que représentent pour eux les attaques de Choucas de tours, même s'il leur est toujours difficile d'accepter de laisser les oiseaux faire des ravages avant d'intervenir puisque les tirs d'effarouchement ne peuvent avoir lieu que lorsque les attaques sont devenues insoutenables.

Les chasseurs qui interviennent bénévolement souhaiteraient toutefois que le nombre de référents soit plus important à l'échelle départementale et qu'il soit possible d'agréer plusieurs référents sur une même commune quand celle-ci est très impactée par les dégâts.

**6 253 Choucas des tours ont été prélevés en 2023** soit en moyenne 33 individus par intervention. Parmi ces prélèvements, on recense 47% d'adultes reproducteurs grâce au travail de catégorisation par classes d'âge des oiseaux réalisée par les référents chasseurs.

La demande de suspension de l'arrêté préfectoral par l'association One Voice a, cette année, été rejetée par le Tribunal administratif, ce qui a permis de protéger les cultures de choux et brocolis entre juillet et mi-août (période de vulnérabilité des mini mottes plantées en mai et juin).

**Pour mémoire, l'autorisation accordée en 2023 portait sur la destruction de 8 000 Choucas des tours. Ce quota n'était pas un objectif à atteindre pour les chasseurs référents.** En effet, comme cela est développé plus loin dans le dossier, **la demande de prise d'arrêté ne vise pas la régulation de l'espèce mais la prévention des dommages importants aux cultures et à l'élevage** (motif prévu à l'article L411-2 du Code de l'environnement) puisqu'il n'existe pas, à ce jour, d'alternative satisfaisante autre pour les agriculteurs du département.

#### Résumé – Contexte de la demande :

- **Les préjudices en agriculture causés par le Choucas des tours sont en progression depuis 2010, avec des intensités d'attaques variables selon les années mais toujours conséquentes.**
- **Ce dispositif, géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, a permis de protéger les sites agricoles les plus impactés même si certaines productions ne sont pas couvertes par la période d'application de l'arrêté 2023 (céréales d'hiver et échalotes notamment).**

Aussi, en attendant que des solutions émergent du plan d'actions régional qui peine à se mettre en place, et estimant indispensable de proposer une réponse raisonnable en l'état actuel des connaissances, visant à préserver les intérêts agricoles sans remettre en cause la conservation de l'espèce, les élus de la Chambre d'agriculture ont décidé de reconduire la demande de dérogation en 2024 pour la période de mai 2024 à mars 2025.

Au vu des déclarations de dégâts recensées dans le département, à l'encadrement très strict des interventions des référents chasseurs mais également à l'enquête réalisée sur la zone légumière finistérienne en 2023 concernant l'impact des gros ravageurs sur les cultures et la mise en évidence du faible nombre d'agriculteurs à déclarer les dégâts subis, il est demandé l'extension de la période d'intervention pour que les plantations d'échalotes mais aussi les semis de céréales puissent bénéficier de ce dispositif de prévention des dommages dans le département des Côtes d'Armor.

Le corolaire étant que la déclaration de dégâts via l'outil standardisé mis en place en 2023 sera obligatoire avant toute intervention d'un référent chasseur dans le cadre de la campagne à venir.

Ce dossier technique vise donc à accompagner cette demande conformément à la législation, en rassemblant, autant que faire se peut, les éléments précisant l'état de la population de Choucas, les dégâts pour les exploitations agricoles et les actions mises en œuvre avant d'envisager le prélèvement maîtrisé de Choucas des tours.

## 2- Etat des lieux de la population de Choucas des tours

**1975** : un recensement effectué par le Groupe ornithologique breton indique que le Choucas nichait dans 21 % des communes des Côtes d'Armor

**2004-2008** : l'atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne coordonné par le groupe ornithologique breton indique des indices certains de nidification du Choucas sur tout l'ouest du département

**2011** : une 1<sup>ère</sup> estimation est lancée par la DDTM via l'observation par les lieutenants de louveterie. Les populations sont alors concentrées essentiellement sur le Trégor et le sud-ouest du département.

**2015** : nouvelle estimation via une enquête envoyée aux présidents de sociétés de chasse (189 retours) et une analyse des résultats par la FGDON 22. Ce suivi est réalisé annuellement depuis 2016.

**2018** : évaluation de la population nicheuse. Dans l'attente d'une étude régionale, et face à la nécessité d'améliorer la connaissance sur les populations, le Conseil départemental des Côtes d'Armor et la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ont décidé de réaliser une évaluation de la population en 2018 sur 83 communes du département. Ce travail a été piloté par la FGDON 22. **2 306 couples ont été recensés avec, à l'instar des évaluations antérieures, une plus forte présence à l'Ouest du département, dont 6 communes avec plus de 100 couples observés.**

Ces estimations n'ont pas de valeur scientifique et ne sont pas exhaustives, mais sont conduites par des personnes compétentes en matière de reconnaissance d'espèces (lieutenants de louveterie, chasseurs,...). Ces estimations permettent malgré tout d'avoir une photographie de la présence des Choucas sur le département, et d'avoir une 1<sup>ère</sup> approche de la tendance d'évolution des populations.

Le suivi des populations se poursuit a priori sur les communes de Bégard, Bulat-Pestivien, Carnoët, Maël-Pestivien, Pabu, Paimpol, Ploëzal, Plouëc-du-Trieux, Ploumagoar, Saint-Agathon et Saint-Servais depuis 2018 tout comme l'identification des dortoirs sur le territoire. Ce travail est mené par la FGDON 22 mandatée par Guingamp Paimpol agglomération. L'ensemble des données sont transmises aux services de l'Etat.

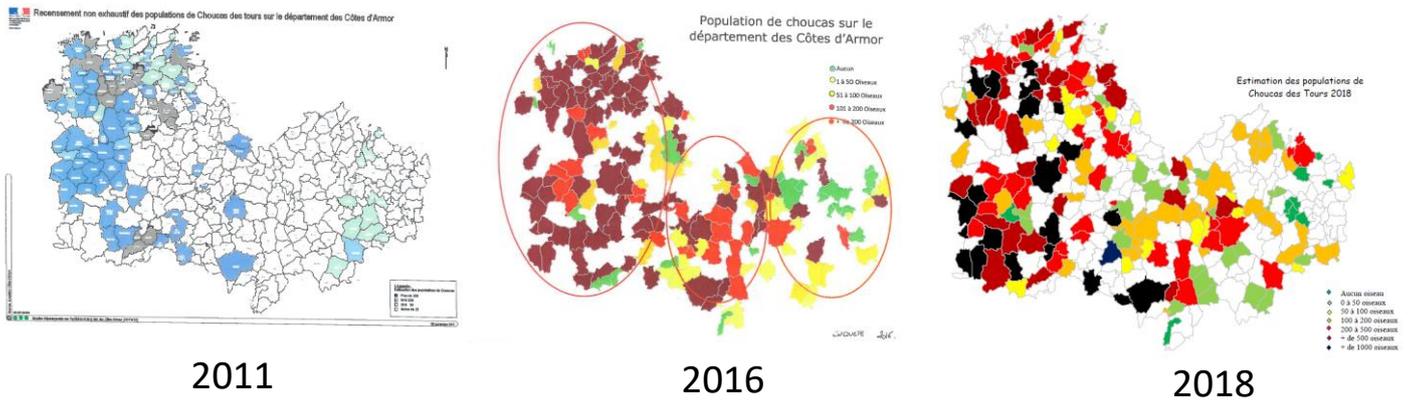


Figure 3 : Estimations de la population des Choucas des tours dans les Côtes d'Armor

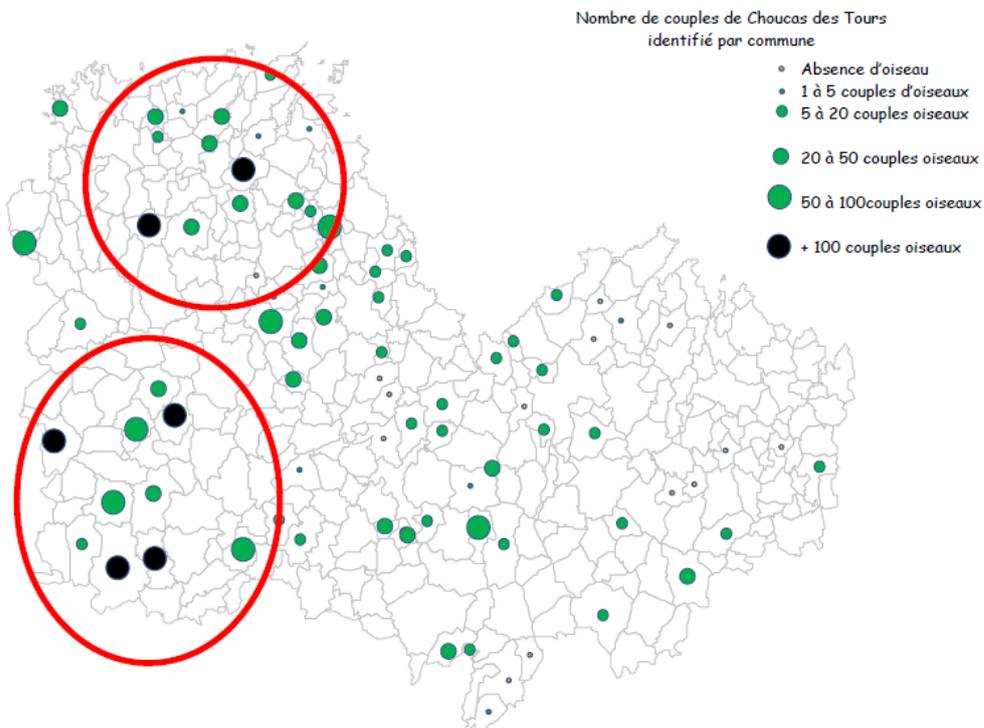


Figure 4 : Nombre de couples recensés par commune en 2018 sur 83 communes

### 2.1 - Evaluation de la population nicheuse

Aucune étude de population avec un protocole scientifiquement validé n'a été mise en œuvre sur le département avant 2020. Cette étude était pourtant réclamée depuis plusieurs années par les différents acteurs impliqués sur le sujet :

- 2015 : mise en place d'un groupe de travail régional chargé d'élaborer un protocole d'étude => un devis a été proposé par Bretagne Vivante. Compte tenu du budget nécessaire, et de l'absence d'accord par le CSRPN sur le protocole, l'étude n'a pas pu être mise en place ;
- 2017 : réunion technique régionale portée par la DREAL => relance du Ministère pour l'élaboration d'un protocole d'étude régionale. Sans suite.
- 2019 : question au gouvernement du député du Finistère Erwan BANALANT demandant la réalisation d'une étude sur les raisons de la prolifération des Choucas => lancement d'un programme de recherche à définir pour identifier les causes et les solutions les plus adaptées.

**Une étude régionale sur le Choucas des tours, menée par les chercheurs de l'Université Rennes 1 - Rémi CHAMBON et Sébastien DUGRAVOT, a été initiée par la DREAL Bretagne et co-financée par le MTES et la Fondation François Sommer sur la période 2020-2021.**

Cette étude visant à acquérir des connaissances sur l'écologie du Choucas des tours doit permettre de **contribuer à la compréhension de la dynamique démographique de la population locale**. Elle repose sur l'observation et l'analyse de certains paramètres clefs de son fonctionnement, **afin d'orienter, à termes, les mesures de gestion vers une plus grande efficacité** :

L'étude a trois objectifs :

- Estimer les effectifs constituant la population reproductrice du Choucas des tours en Bretagne ;
- Etudier le comportement, les déplacements et plus globalement l'utilisation de l'habitat des individus au sein de leur domaine vital en lien avec le succès reproducteur et au cours du cycle annuel ;
- Avoir des éléments de connaissance sur le régime alimentaire du Choucas des tours au cours de son cycle annuel et en fonction des types d'habitats fréquentés.

**Dans le cadre de cette étude, en lien avec les Chambres d'agricultures, a été mis en place un réseau de collecte de données transmises par les agriculteurs pour connaître les lieux, dates et natures des dégâts réalisés par les Choucas en milieu agricole** : quels types de cultures, à quel stade de développement, combien d'oiseaux impliqués...

Compte tenu de la crise sanitaire notamment, l'étude a accumulée du retard. Elle a été présentée en mars 2022 et peut être résumée comme suit :

#### *2.1.1- Estimation non-exhaustive de la taille de la population reproductrice départementale*

La très grande majorité des Choucas des tours (98 %) nichent dans des cavités du patrimoine bâti. A partir d'une méthode de comptage sur la base de hameaux et de villes (centres villes historiques et églises) sélectionnés et prospectés selon une méthode standardisée puis une extrapolation des résultats observés, **23 645 couples reproducteurs ont été estimés dans les Côtes d'Armor**, 44 849 en Finistère, 9 007 dans le Morbihan et 8 346 en Ille-et-Vilaine.

Les prospections ont mis en évidence une influence de la localisation des villes prospectées et de leur environnement agricole immédiat sur leur patron d'occupation par les couples reproducteurs : **la probabilité qu'un centre-ville soit occupé par au moins un couple reproducteur décroît avec la longitude (gradient d'ouest en est), et augmente avec la superficie totale en prairie au voisinage de la ville**. La taille de colonie en centre-ville, en cas d'occupation, est quant à elle positivement corrélée à la superficie de ce secteur bâti.

### 2.1.2- Utilisation de l'espace agricole

L'ensemble des classes d'âge utiliserait les prairies comme base de la recherche alimentaire, dont l'importance serait modulée de façon opportuniste selon la disponibilité en ressources cultivées complémentaires, en cohérence avec l'influence des prairies mentionnées précédemment sur l'occupation des sites de reproduction potentiels.

L'analyse des comportements journaliers suggère une **zone de recherche alimentaire et des déplacements particulièrement restreints** (notamment pour les adultes reproducteurs) entre fin-mai et mi-septembre. Sur cette période, les adultes reproducteurs se déplacent à moins de 3 km de leur lieu de nidification présumée.

### 2.1.3- Régime alimentaire

L'ensemble des catégories d'individus présente un régime alimentaire de type **omnivore opportuniste**, avec un spectre de composition particulièrement similaire, et un **attrait marqué pour les invertébrés (dont un groupe en particulier, inféodé aux pâtures) et les plantes en C4 (maïs principalement)**.

**Il a en particulier été montré que le maïs était consommé en période hivernale** par la majorité des oiseaux étudiés, suggérant une disponibilité « anormale » (sur champs après récolte, en ensilage, etc.) de cette ressource durant la période critique que représente l'hiver pour la plupart des espèces aviaires.

#### *Conclusion des ornithologues mandatés par la DREAL :*

« Les deux paramètres principaux à la base de la dynamique démographique de la population de Choucas des tours sont d'une part la disponibilité en substrats de nidification et d'autre part la disponibilité en ressources trophiques de qualité.

L'importance du bâti (notamment en centre-ville) pour la nidification et l'importance de l'espace agricole pour la recherche alimentaire tout au long du cycle annuel, en particulier avec les prairies et certaines cultures (notamment de maïs et blé/orge), traduisent une **capacité d'accueil du milieu très probablement non-atteinte au niveau régional et départemental**.

**La mise en place de méthodes de gestion visant à limiter l'expansion de l'espèce en Bretagne impliquera nécessairement et conjointement la limitation de l'accès :**

- **aux substrats de nidification : obstruction des cheminées à envisager ;**
- **aux ressources agricoles autant que possible :**
  - o **limitation des grains de maïs disponibles en hiver dans les champs,**
  - o **limitation de l'accès au tas d'ensilage sur exploitations,**
  - o **assolement selon la distance aux villes,**
  - o **ajustement des méthodes de semis,**
  - o **regroupement des semis pour réduire la période de dégâts.**

La diversion par agrainage ciblé durant les périodes de dégâts sur semis est à étudier. » (CHAMBON & DUGRAVOT, 2022)

Selon les ornithologues, il conviendra également de concentrer les efforts sur des déclarations de dégâts précises et exhaustives afin de caractériser plus finement les dégâts, et d'explorer rigoureusement des méthodes de gestion alternatives aux destructions d'individus, en concertation avec l'ensemble des acteurs : écologues, agronomes, gestionnaires du bâti.

Les données d'acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours se sont poursuivies en 2022 grâce aux référents chasseurs à qui il était demandé de renseigner la classe d'âge des oiseaux

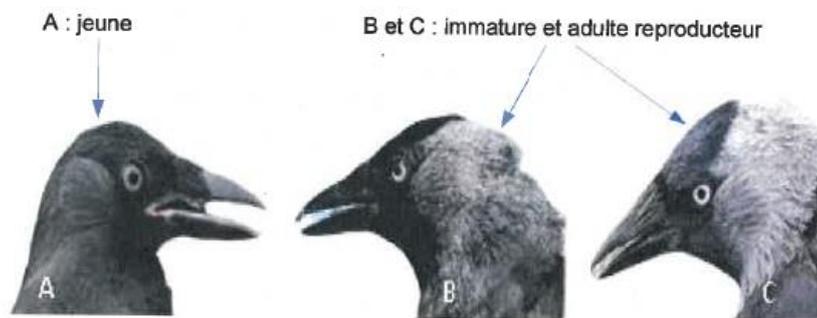
prélevés en intervention (cf. impression écran ci-dessous d'un tableau de bord de la campagne 2023). L'exploitation des catégorisations par classe d'âge des individus prélevés en 2022 et 2023 dans les différents départements n'a à ce jour pas été partagée.

#### XIV - DÉTERMINATION DES CLASSES D'ÂGE DES OISEAUX PRÉLEVÉS ET METHODE DE COMPATGE

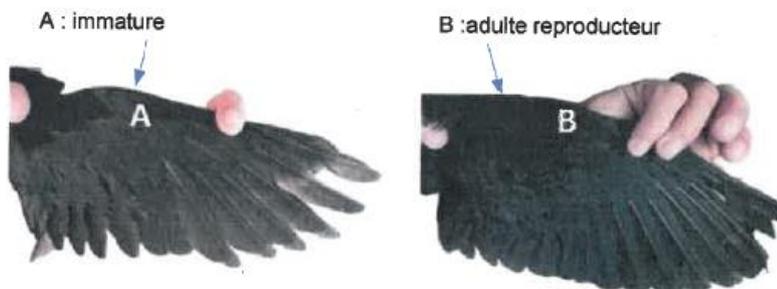
Afin d'acquérir de nouvelles connaissances sur la dynamique des populations de choucas des tours en Bretagne, il est nécessaire aujourd'hui d'évaluer la répartition par classes d'âge des populations présentes sur le territoire. Il est donc demandé au référent menant des opérations de destruction (tir ou piégeage) de renseigner au mieux le nombre d'oiseaux jeunes, immatures et adultes reproducteurs qu'il détruit lors des opérations.

3 classes d'âge peuvent être distinguées assez facilement sur la base du plumage :

- **les jeunes** : ont typiquement des plumes de tête et de nuque noires ou brunâtres, ternes présentant peu de contraste. La nuque et l'arrière de la tête des autres catégories sont de couleur grise.



- **les immatures** : ont des ailes (rémiges et couvertures) marrons contrastant nettement avec le reste du plumage, plus sombre. Les ailes des adultes reproducteurs sont beaucoup plus sombres.



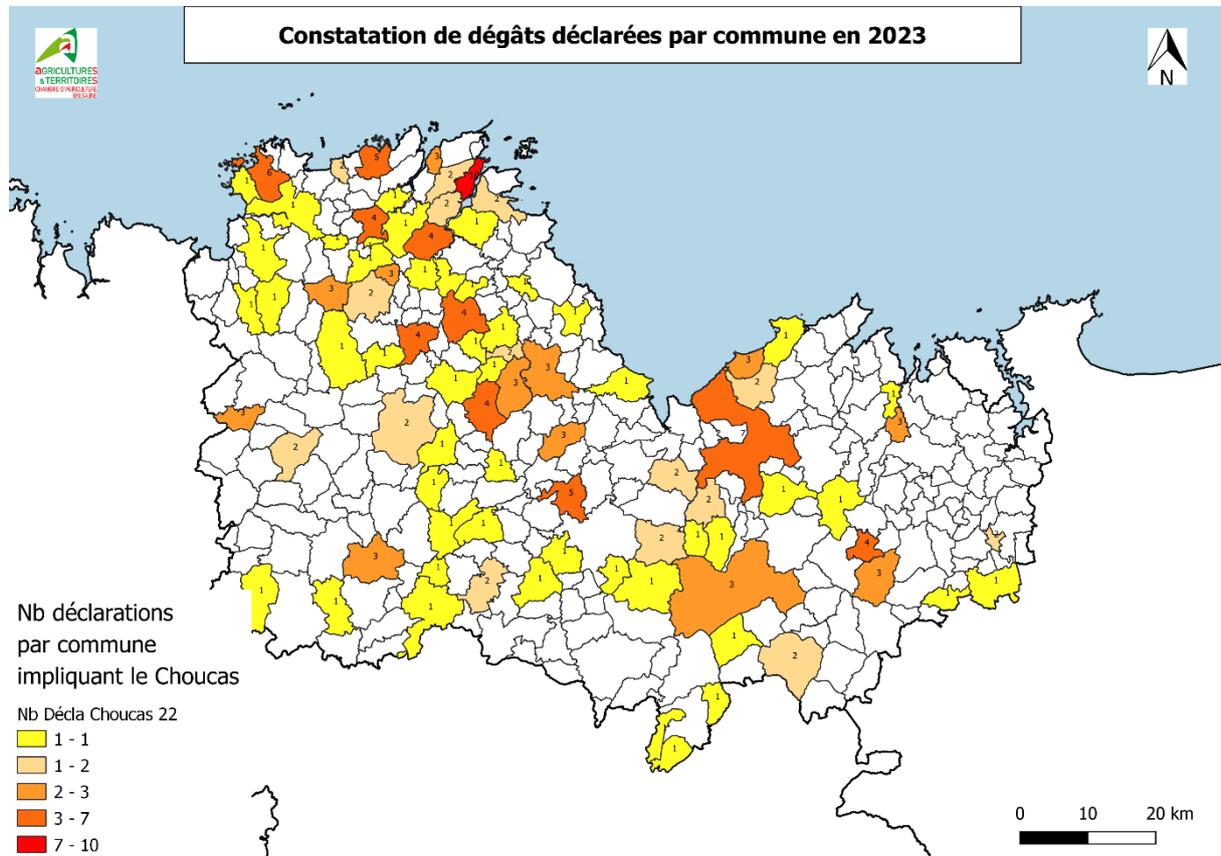
- **les adultes reproducteurs** : revêtent un plumage de couleur noir ne présentant pas de contraste au niveau de l'aile et une nuque bien grise.

### 2.2 - Observations de l'expansion du Choucas des tours dans les Côtes d'Armor

Le nombre de déclarations de dégâts imputé au Choucas des tours est variable d'une commune à l'autre, ce qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs pouvant être cumulatifs :

- une présence plus forte de Choucas sur certaines communes ;
- des parcelles attaquées à plusieurs reprises et ayant donc fait l'objet de plusieurs déclarations de dégâts. En effet, les parcelles attaquées une 1<sup>ère</sup> fois, le sont très souvent à nouveau quand la parcelle est ressemée, du fait notamment du décalage de stade avec les parcelles voisines. Il est fréquent que les parcelles de maïs attaquées soient ressemées plusieurs fois.

Les secteurs les plus touchés en 2023 restent globalement les mêmes que ceux identifiés les années passées avec une progression vers le sud-est du département qui se confirme.



### *2.3 - Condition de la dérogation pour maintenir la viabilité de la population existante*

L'article L411-2 prévoit qu'une dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader une espèce protégée ne nuise pas à son maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle.

Suite à la baisse des déclarations de dégâts en 2021 et 2022, la demande de dérogation accordé en 2023 a porté sur 8 000 oiseaux. La demande de dérogation 2024 portant sur une période plus étendue, la demande de prélèvement reste identique à celle de 2023 mais elle ne constitue toujours pas un objectif à atteindre.

L'état actuel des connaissances et le manque de suivi après l'étude réalisée au printemps 2021 (qui estimait entre 9 700 et 48 000 le nombre de couples reproducteurs dans le département) ne permet pas une analyse poussée de l'évolution de la population de Choucas en Côtes d'Armor ni d'ailleurs les conséquences de cette évolution sur le reste de l'avifaune.

Toutefois, on peut considérer qu'un prélèvement de 8 000 Choucas ne nuira pas à l'état de la population dans le département puisque le nombre de couples estimés en 2021 ne comptabilisait pas les couples reproducteurs des zones « hors centre » des villes (selon la terminologie de l'étude) qui

faute de temps, n'ont fait l'objet que d'un protocole simple exploratoire ne permettant pas d'intégrer le résultat au nombre de couples reproducteurs indiqué plus haut. De la même façon, le nombre d'oiseaux célibataires et/ou trop jeunes pour se reproduire n'a pas fait l'objet d'un suivi et d'une estimation. Ces individus n'apparaissent pas dans l'estimation l'étude alors qu'ils représentent plus de 50% des prélèvements dans le département d'après les données issues des tableaux de bord 2023.

### Résumé - Etat des lieux de la population

- **De manière indirecte, les différentes observations et suivis des dégâts montrent tous une expansion de l'espèce couvrant l'ensemble du département ;**
- **L'étude régionale commanditée par la DREAL confirme cette dynamique d'expansion sur l'ensemble de la région Bretagne et la nécessité de limiter l'accès aux substrats de nidification et aux ressources alimentaires d'origine agricole pour contenir ce phénomène.**
- **Il en résulte que le Choucas des tours est une espèce protégée qui n'est nullement menacée dans les Côtes d'Armor aujourd'hui ni à l'avenir.**

## 3- Etat des lieux des dégâts

### *3.1 – Type de dégâts agricoles*

Les dégâts subis par les agriculteurs sont de plusieurs types (données des déclarations globalisées et cartographie accessibles à la fédération départementale des chasseurs et à la DDTM), et témoignent des capacités du Choucas à diversifier ses sources de nourriture :

- Dégâts sur légumes de plein champ : arrachage de plants de nombreux légumes (choux, brocolis...) => obligation de ressemer ou replanter ;
- Dégâts au semis de céréales et de maïs et jusqu'au stade 6-7 feuilles du maïs => obligation de ressemer partiellement ou en totalité la parcelle, parfois plusieurs fois ;
- Dégâts juste avant la récolte : sur épis de céréales et gousses de protéagineux => pertes sèches à la récolte ;
- Dégâts sur les bottes d'enrubannage et stocks d'ensilage (plastique déchiré) => conservation du fourrage altérée, perte de valeur alimentaire ;
- Problèmes sanitaires potentiels : présence des Choucas toute l'année près et à l'intérieur de stabulations => consommation de fourrages sur les tables d'alimentation et auges souillées par les fientes.

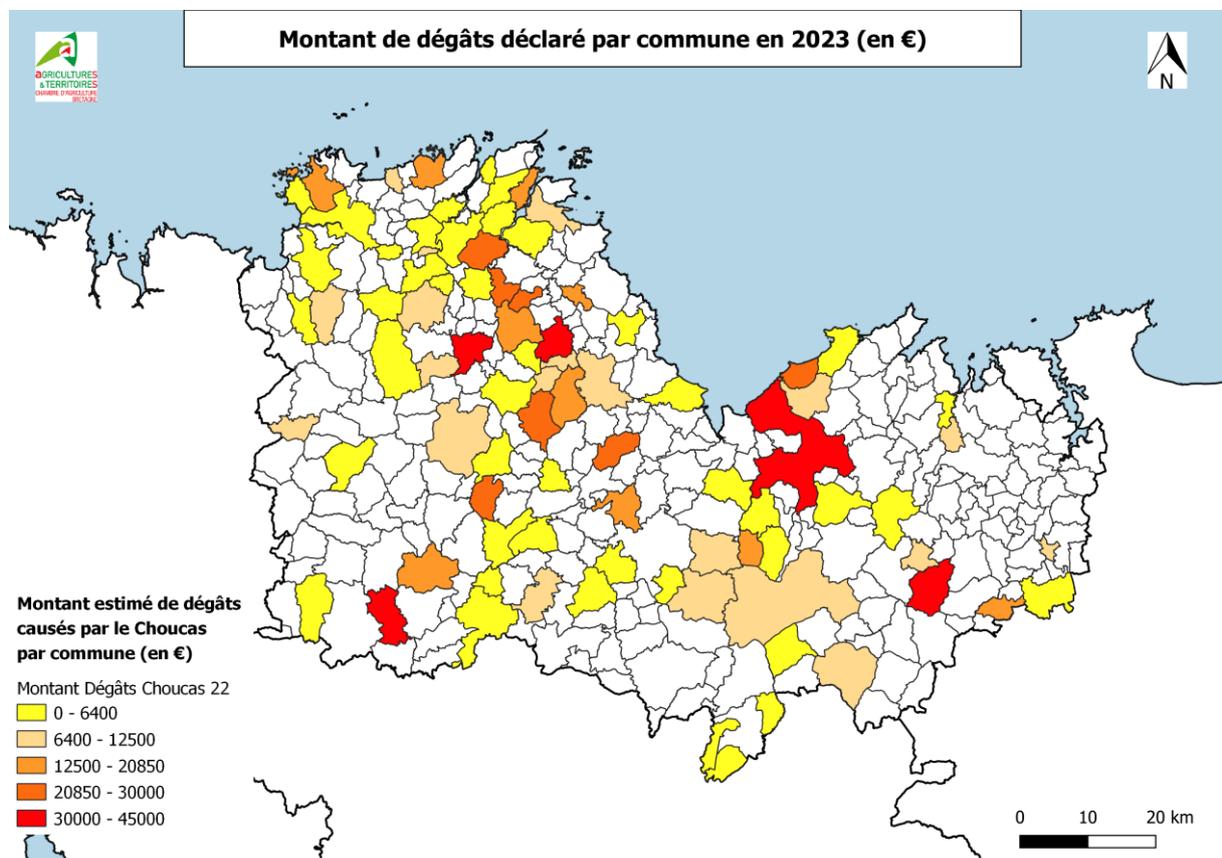
Si une part de perte de récolte dus à un certain nombre d'aléas est globalement acceptable et acceptée chaque année par les agriculteurs sur leurs exploitations, les dégâts déclarés occasionnés par les Choucas peuvent dépasser le domaine de l'acceptable quand les conséquences techniques, humaines et financières deviennent trop lourdes : l'augmentation des charges sans produit pour les compenser peut conduire à un affaiblissement important de la trésorerie, parfois des pertes de contrat financier, allant jusqu'à devoir envisager le licenciement d'un salarié alors que la charge de travail s'accroît...

### 3.2 – Origine des déclarations de dégâts

Un travail d'homogénéisation de la déclaration de dégâts a été effectué en 2019 avec la mise en place d'un outil régional de déclaration mis en ligne par la Chambre régionale d'agriculture. Ce formulaire a été remplacé en 2023 par l'outil de signalement « standardisé » développé par le réseau des Chambres d'agriculture qui permet l'intégration de photos et d'une géolocalisation des dégâts.

### 3.3 – Evolution des dégâts agricoles

**L'estimation financière des dégâts en 2023 est nettement supérieure à celle de 2022.** Cela s'explique par le calcul automatique de l'outil de signalement déployé depuis 2023 qui intègre par ailleurs la **flambée des charges opérationnelles des agriculteurs.**



### 3.4 – Préjudices subis par les agriculteurs

Les dégâts attribués au Choucas des tours ont des conséquences de plus en plus importantes, et de moins en moins tolérables :

#### Préjudices économiques

L'impact principal est économique puisque les pertes sont uniquement à la charge des agriculteurs, soit près de 900 000 € en 2023 d'après les déclarations.

**Le montant déclaré pour une entreprise agricole varie de 100 € à 45 000 € cette année, pour une moyenne par entreprise de 5 350 €.**

**Il s'agit de pertes sèches puisqu'aucune indemnisation n'est possible.** Rappelons que les assurances récoltes que peuvent souscrire les agriculteurs ne prennent en compte que certains aléas climatiques et non les pertes occasionnées par la faune sauvage.

Pour certains, les pertes sont de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, parfois depuis plusieurs années :

- Sur les 167 déclarations, 69 font état d'un montant de dégât compris entre 2000 € et 5000 €
- 24 déclarations avec des montants de dégâts supérieurs à 5000 € et inférieurs à 10 000 €
- 25 déclarations avec des montants de dégâts de 10 000 € ou plus

**Dans un contexte économique compliqué, ces pertes viennent mettre en péril la viabilité de certaines exploitations agricoles, d'autant plus quand les dégâts sont récurrents.**

### *Préjudices sur la charge de travail*

Au-delà des aspects économiques, les dégâts liés aux Choucas engendrent des surcharges de travail non négligeables :

- Temps consacré au resemis des parcelles et à leur désherbage ;
- Temps consacré à la mise en œuvre des effaroucheurs (mise en route le matin et arrêt le soir) et à leur déplacement régulier, avec souvent la nécessité d'une présence plusieurs fois par jour dans la parcelle pour tenter de faire fuir les oiseaux ;
- Temps consacré à protéger les accès aux silos, à reboucher les bottes d'enrubannage percées...

**A une période déjà chargée en travaux agricoles, ce travail supplémentaire peut être très difficile à assumer.**

### *Préjudices psychologiques*

L'impact psychologique est de plus en plus fort pour des agriculteurs qui constatent ces dégâts avec impuissance. Voir des parcelles ravagées entièrement en un ou deux jours, situation parfois répétée depuis plusieurs années, est devenu intolérable et engendre de l'anxiété, de la colère et du dépit.

La présence continue des Choucas sur les parcelles ou sur les bâtiments est également difficile à vivre au quotidien.

On peut aussi souligner :

- une réelle crainte pour l'affouragement des troupeaux,
- des difficultés relationnelles avec les riverains liées à l'utilisation des effaroucheurs sonores ;
- les impacts économiques sont une source d'inquiétude supplémentaire.

La pression peut être très forte et en l'absence de solution satisfaisante, l'appréhension est grande pour la prochaine campagne.

**Nous alertons sur cette situation susceptible d'amener à des comportements individuels extrêmes.**

### *Impact sanitaire*

Si l'impact sur les aspects sanitaires n'est pas encore avéré, la présence de Choucas dans les bâtiments, les auges et les abreuvoirs est redoutée. En cette période de risque d'influenza aviaire, les fortes concentrations de Choucas sur et à proximité de bâtiments de volailles peut également poser question.

### 3.5 – Analyses des dégâts observés

De mars à octobre 2021, la **Chambre d’Agriculture a accueilli Pauline LE GUEN en stage de fin d’étude** pour sa Licence Professionnelle PARTAGER (Pratiques Agricoles, Aménagement Rural, Techniques Alternatives et Gestion Ecologique des Ressources) de l’Université de Rennes 1. Son stage de 6 mois a consisté à **étudier les facteurs et techniques agronomiques permettant de limiter les dégâts de Choucas sur maïs, en lien avec l’étude commanditée par la DREAL portée par Sébastien DUGRAVOT**, enseignant-chercheur à l’Université de Rennes 1.

Deux formulaires d’enquêtes ont été constitués pour connaître les facteurs structurels et les itinéraires techniques des parcelles attaquées mais aussi, étudier pourquoi certaines parcelles sont épargnées alors qu’elles sont situées dans un secteur où la population de Choucas est importante.

Ainsi, sur les 1486 déclarations de dégâts de Choucas sur maïs recensées en Bretagne en 2020, 945 agriculteurs ont reçu une première enquête via emailing. 77 agriculteurs ont répondu, soit 8 % de taux de participation. Ceux qui ont validé la question « *avez-vous une parcelle conduite de manière identique mais qui ne présente pas de dégâts* », ont alors reçu la deuxième enquête. 50 agriculteurs l’ont reçu par mail et ont été relancé par téléphone, ce qui aboutit à un taux de participation de 36 %.

Un certain nombre d’hypothèses n’ont pas pu être vérifiées statistiquement mais les résultats de ce premier stage sont très intéressants :

→ Trois paramètres sont statistiquement significatifs :

- **La fertilisation organique** : les parcelles ayant reçues des apports d’effluents organiques l’année du semis, et plus particulièrement de fumier de bovin, ont plus de dégâts que les parcelles avec une fertilisation minérale. On peut supposer que l’épandage de matière organique favorise le développement de larves qui attireraient les Choucas.
- **La proximité d’un bourg / hameau** : les parcelles à moins de 150 mètres d’habitations ont deux fois plus de dégâts que les parcelles éloignées.
- **Les canons et les épouvantails sont inefficaces** : les parcelles les plus attaquées sont celles qui en sont munies ! On peut supposer que les agriculteurs qui installent ces dispositifs savent que la parcelle est exposée aux attaques de Choucas, et à l’inverse ils ne positionnent pas de moyens de lutte sur les parcelles qui ne sont pas, ou peu, impactées.

→ Deux paramètres montrent une tendance statistique :

- **Le mode de destruction du précédent** : lorsque le précédent est broyé il y aurait moins d’attaques que lorsque le précédent est exporté ou enfoui. On peut supposer que l’effet « mulch » du couvert broyé permettrait de protéger d’une attaque peu intense de Choucas grâce à la confusion visuelle.
- **La profondeur de semis** : lorsque le semis est profond (supérieur à 5 cm de profondeur), il y aurait moins de dégâts. On peut supposer que dans ces conditions, la graine est plus difficile à arracher. Rappelons que dans ces conditions, la graine lève difficilement, voire pas du tout...

→ Deux paramètres sont statistiquement non significatifs :

- **La date de semis n’influence pas les attaques de Choucas.**
- La présence d’arbre isolé dans la parcelle non plus.

Cette analyse n’a pas pu mettre en évidence de façon significative des pratiques agronomiques ou des moyens de lutte alternative au prélèvement permettant de limiter les attaques.

Néanmoins, elle a apporté un recul intéressant pour orienter Arvalis dans la reconduction d’essais sur des parcelles exposées aux attaques de Choucas (cf. point 5 du présent rapport).

### 3.6 – Dégâts non agricoles

Bien que ce dossier technique soit orienté sur la problématique agricole, il convient d'évoquer brièvement les dégâts causés aux particuliers et édifices publics. Des particuliers et élus locaux font part des dégâts qu'ils subissent auprès de la DDTM des Côtes d'Armor : dégradations de bâtiments publics ou privés, nuisances dues aux effaroucheurs, cheminées bouchées par un nid de Choucas...

A ce propos, Bretagne Vivante, dans l'étude sur le Choucas des Tours dans le Finistère (HUTEAU 2010), a constaté une modification des sites de nidification habituels de ces oiseaux initialement cavernicoles : près de 80 % des nids du département étaient localisés dans des cheminées de maisons individuelles. Les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie des bâtiments sont élevés.

Il s'agit donc également d'un problème de sécurité et de santé publique, comme l'a dit Michel CANEVET, sénateur du Finistère (question orale n°1262S de M. Michel CANEVET (Finistère-UC) publiée dans le JO Sénat du 16/07/2020 – page 3226).

Chaque année, des incendies ou intoxications au monoxyde de carbone dus à des nids de Choucas sont recensés dans le département. Le dernier incident en date dans le département est celui de l'école Saint-Guillaume de Saint-Alban début décembre 2023 (cf. annexe 4).

#### Résumé – Etat des lieux des dégâts :

- Des dégâts agricoles un peu moins nombreux que précédemment mais présentant un important préjudice économique du fait de la flambée des charges opérationnelles ;
- Des situations toujours très tendues sur le terrain quand le préjudice est insoutenable ;
- L'analyse des dégâts des années précédentes montre qu'aucun effaroucheur ni levier agronomique connu à ce jour n'a d'effet probant sur l'intensité des dégâts mais cette analyse apporte quelques pistes de prévention dont les modalités sont en cours d'étude.
- Des dégâts matériels aussi au niveau des habitations et édifices publics.

## 4- Actions alternatives au tir et au piégeage mises en œuvre par les agriculteurs

Les conseillers agricoles sont chaque année fortement mobilisés pour répondre aux agriculteurs sur le statut de protection de l'espèce, sur les actions de protection envisageables : méthodes d'effarouchement, techniques agronomiques, filets, films d'enrubannage avec répulsif... et sur les démarches de déclaration de dégâts. Mais force est de constater que ces réponses sont insuffisantes.

Dans le formulaire de déclaration en ligne et l'application de signalement des dégâts, il est proposé aux agriculteurs de renseigner l'utilisation de moyens de lutte et leur efficacité. Parmi les 167 déclarations de dégâts recensées, 108 déclarations font état de moyens de protection mais parmi celles-ci, seules 18 les jugent efficaces.

#### 4.1 - L'effarouchement

Les agriculteurs tentent d'éloigner les Choucas avec plusieurs matériels dont des canons ou des effaroucheurs pyro-optique à effet sonore et visuel. Lorsque l'intensité de l'attaque est limitée, cela permet dans certains cas de sauver des cultures, mais avec **plusieurs difficultés** :

- **Pour la mise en place** : les effaroucheurs sonores ne peuvent être installés partout du fait de la proximité des habitations car ils occasionnent une gêne sonore pour les riverains. Chaque année de nombreuses plaintes sont enregistrées.  
Par ailleurs, il y a des limites horaires à leur utilisation, interdite entre 20h et 7h. Ainsi, ces mesures d'effarouchement sont inapplicables sur de nombreuses parcelles agricoles ou mises en place en dehors des heures des plus forts dégâts.  
De plus, il est nécessaire de les déplacer régulièrement pour éviter l'accoutumance des oiseaux, ce qui est mobilisateur en temps.
- **Efficacité limitée dans le temps et dans l'espace** : quand ils sont mis en place sur les parcelles, ils peuvent permettre de sauvegarder une partie ou la totalité de la parcelle (notamment en cas de resemis suite à une 1<sup>ère</sup> attaque), mais c'est alors une autre parcelle agricole qui est touchée car les oiseaux se déplacent.
- **Problématique de la protection contre le vol et la dégradation** de ces matériels laissés aux champs.
- **Coût** : plus de 600 € pour un effaroucheur sonore. Les effaroucheurs pyro-optiques sont plus efficaces et moins bruyants mais un effaroucheur ne protège que 5 ha, à un coût d'achat de 1 500 € l'unité.

Malgré tout, ces appareils sont largement utilisés, en témoigne la rupture de stock constatée chez tous les fournisseurs du département en 2020.

L'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher quelques dégâts sur culture, mais il n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne fait que déplacer le problème sur les parcelles proches et, lorsque les oiseaux sont trop nombreux, il devient inefficace. **Compte tenu de son coût d'une part, et d'autre part de l'extension des populations de Choucas sur le département, il ne s'agit pas d'une solution viable.**

#### 4.2 – Limitation de l'accès à la nourriture

La limitation de l'accès à la nourriture peut paraître a priori une solution évidente, elle est pourtant impossible à envisager en l'état actuel.

Une meilleure protection des tas d'ensilage et des bottes d'enrubannage est envisageable par des filets ou des films plastiques contenant un répulsif. Cependant, le risque d'un report sur les tables d'alimentation s'en trouve accru avec, en conséquence, de sérieux problèmes sanitaires.

Les stabulations sont le plus souvent ouvertes sur deux côtés pour permettre l'accès en tracteur, d'une part et d'autre part, la **ventilation du bâtiment nécessaire au bien-être animal**. La limitation de l'accès aux tables d'alimentation est donc très compliquée.

Par ailleurs, en hiver, **les vaches laitières doivent être alimentées à volonté**, c'est-à-dire qu'il doit y avoir quelque chose à manger à l'auge, **l'absence de faim est une des 5 libertés permettant le bien-être animal**. Cela permet d'éviter qu'il y ait de la compétition à l'auge.

Les agriculteurs s'adaptent en distribuant les fourrages matin et soir, au lieu d'une fois par jour, afin de limiter la présence de nourriture et faire fuir les Choucas par leur présence, bien que cela génère du temps de travail supplémentaire. Mais cela semble insuffisant, le Choucas ne craignant pas l'homme.

Pour ce qui est de la limitation de l'accès à la nourriture au champ, il n'existe pas à l'heure actuelle de techniques permettant de limiter vraiment la prédation sur les graines.

Il semblerait aussi que les Choucas recherchent les insectes présents dans les déjections et notamment les bouses de vaches.

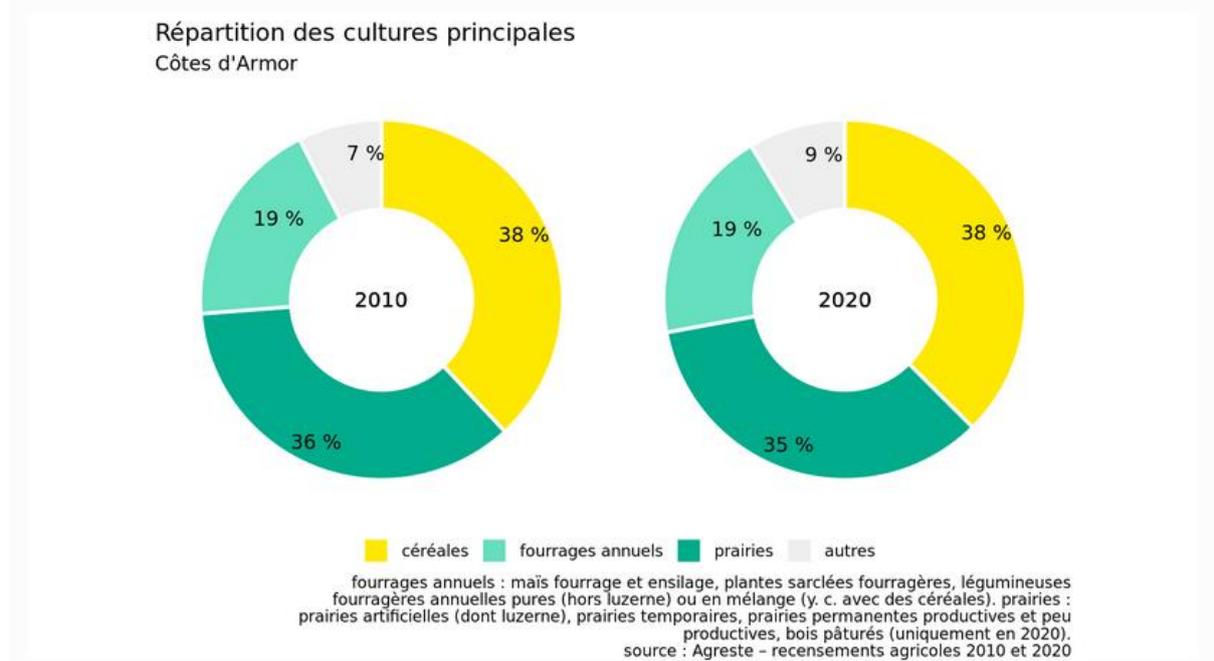
Il est souvent mis en avant comme facteur explicatif du développement du Choucas en Bretagne, le développement de l'agriculture « intensive », et en particulier le développement du maïs et la diminution du bocage.

Pourtant, les Choucas sont « arrivés » dans le département par l'ouest, secteur très herbager et où l'on compte beaucoup d'exploitations agricoles en agriculture biologique ou engagées dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)... c'est également un secteur où la densité de haies est l'une des plus élevées du département.

Le maïs est la culture la plus abondante pendant la période de reproduction et constitue donc une nourriture prisée et facilement accessible.

La sole en maïs est par ailleurs stable en Côtes d'Armor depuis 10 ans, il ne peut être suspecté une augmentation des dégâts liées à une augmentation des surfaces en cultures « appâts ».

### Répartition des cultures principales



#### 4.3 – Utilisation de répulsifs

**Le Korit 420FS, seul traitement de semences homologué par dérogation pour protéger le maïs contre les attaques de corvidés.** Sur le plan réglementaire, Korit 420FS présente les mentions de danger H330

(mortel par inhalation), H373, H317, H335 et H401 qui impliquent une protection renforcée de l'utilisateur lors de son application.

De nombreux agriculteurs confrontés aux dégâts ont utilisé ce produit cette année, ayant connaissance des conclusions d'Arvalis : les essais ont mis en évidence l'intérêt corvifuge, bien que le niveau de protection soit demeuré partiel et même largement insuffisant lorsque les populations de corvidés sont trop abondantes et que les conditions agronomiques et climatiques sont propices aux attaques d'oiseaux (MASSON, 2021).

**Aucune autre solution disponible à ce jour, autorisée pour l'usage corvifuge ou non mais permettant une mise sur le marché, n'a démontré à ce jour un intérêt technique dans les essais conduits par Arvalis pour la protection contre les attaques de corvidés.**

Néanmoins, des « recettes maison » circulent sur le terrain, notamment avec des produits à base de piments naturels. Les retours, via la déclaration en ligne ainsi que les contacts directs, font état d'une efficacité très limitée voire inexistante de ces produits !

Se pose également le problème réglementaire de l'utilisation de ces substances qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché pour ces usages. Cela contraint aussi à manipuler les semences à la ferme pour faire l'enrobage.

#### *4.4 – Les techniques agronomiques*

Au-delà de l'effarouchement et des répulsifs, des mesures préventives sont à l'étude pour limiter l'accès des Choucas aux différentes sources de nourriture.

#### *Un semis plus profond des cultures*

Cette technique est souvent évoquée pour éviter l'arrachage, elle présente pourtant de nombreuses limites :

- Un semis plus profond a des conséquences directes sur la qualité de levée ;
- Impossible quand il y a utilisation de mini-mottes pour les plantations de légumes (pratique de plus en plus répandue, notamment en agriculture biologique) ;
- Un maïs semé profond sera plus sensible aux attaques de mouches et taupins et à la concurrence des adventices car les plants mettent un peu plus de temps à sortir de terre et arrivent plus lentement au stade « 8 feuilles ». Préconisé en agriculture biologique pour diminuer le risque de prédation, cette méthode n'est viable qu'à condition d'avoir la plus-value sur le prix de vente de la production que permet la certification bio. En conventionnel, la marge brute est souvent trop faible pour supporter la perte de rendement induite par cette technique ;
- On ne sait pas à l'avance quelle parcelle va être touchée, cela obligerait donc à mettre en œuvre cette technique partout ;
- S'il n'y a pas de ressources alimentaires plus faciles d'accès dans l'environnement proche, la colonie va s'employer à atteindre des semis de maïs y compris profonds ;
- Selon les déclarations de dégâts, cette technique semble peu efficace, voire même contre-productive puisque les parcelles ayant levées tardivement sont souvent les plus attaquées ;

#### *Le rappuyage de la ligne de semis*

L'objectif est d'éviter d'avoir un sol motteux ou soufflé facilitant l'arrachage des plants par les corvidés. Passer un rouleau sur la ligne de semis permettrait un meilleur ancrage de la culture dans le sol et le tassement poserait plus de difficultés aux oiseaux pour sortir les plants de terre.

Les risques inhérents à cette pratique sont importants : la qualité de la levée pourrait être impactée, les phénomènes de ruissellement accentués favorisant ainsi les risques d'érosion et de coulées de boue et enfin, cette technique n'est pas compatible avec une conduite culturale en désherbage mécanique.

Il n'y a pas encore de résultats d'essais concernant cette modalité.

#### *Le semis d'une culture associée*

Cette technique a été testée par quelques agriculteurs dans l'objectif de détourner le Choucas du plant de maïs ou de le leurrer en semant une autre espèce, souvent une céréale, en inter-rang du maïs.

Cela n'a pas réellement permis d'éviter les dégâts, d'autant plus que les Choucas s'attaquent parfois à des pieds de maïs à un stade avancé. Or il est nécessaire de détruire la culture associée avant que la hauteur du maïs ne le permette plus afin d'éviter que la culture associée ne concurrence la culture principale. Cette technique n'est pas compatible avec une conduite en agriculture biologique.

Des essais sont en cours pour mieux évaluer l'efficacité de cette méthode et affiner les modalités.

#### *Le semis simultané dans un même secteur géographique*

En 2021 et en 2022, les conditions météo ont offert une fenêtre de tir très courte pour les semis de maïs qui s'en sont trouvés regroupés. Les parcelles étant pour la plupart au même stade, les attaques ont été diluées lors de l'envol des juvéniles, les oiseaux ayant une capacité de dégâts limitée à leur appétit.

Une coopération des agriculteurs à l'échelle d'un territoire est à organiser pour semer de manière synchrone et évaluer l'intérêt de cette dilution des attaques sur maïs.

D'autres solutions sont citées sur le terrain mais avec des efficacités non mesurées comme l'apport de chaux vive post-semis à raison de 300 kg/ha.

#### **Résumé – Actions alternatives au tir et au piégeage :**

- **Quand les attaques sont fortes, aucune des solutions proposées actuellement ne parvient à éviter les ravages ;**
- **L'étude des techniques agronomiques et des organisations agricoles doit se poursuivre pour parvenir au moins à limiter l'intensité des dégâts causés par les Choucas sans créer d'incidences économiques ni environnementales.**

## 5- Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques agricoles

Partout en France des expérimentations agronomiques et écologiques sont actuellement menées en vue d'être diffusées en fonction de leur efficacité sur la réduction des dégâts dus aux corvidés et notamment au Choucas des tours.

#### **En Bretagne, des essais agronomiques sont menés en microparcelles depuis 2011.**

En 2021, ces essais conduits en stations expérimentales ont été complétés par des réseaux de grandes parcelles pour tenir compte de l'effet comportemental du Choucas des tours.

Malheureusement, aucune conclusion n'a pu être mise en avant car la majorité des parcelles n'ont pas eu d'attaque cette année-là : sur les 19 comparaisons mises en place, seulement 7 ont été

significativement attaquées par les corvidés avec, pour certains sites, des ravages observés sur des parcelles proches de la zone d'essais...

**Cette variabilité des attaques selon les années est particulièrement décourageante, techniquement et financièrement**, alors que l'enveloppe de financements publics attribués à la recherche agronomique est constante tandis que les sujets de recherche ne manquent pas.

➔ **Une meilleure connaissance de la biologie et du comportement du Choucas des tours est attendue pour aider à la conception des stratégies de prévention efficaces et localiser les essais de sorte à garantir l'observation des modalités testées.**

Toutefois, **les instituts techniques et les coopératives, sur leurs fonds propres, ont poursuivi ces suivis expérimentaux en 2022** en Bretagne.

### 5.1 – Liste des modalités en expérimentation dans des essais suivis par Arvalis (institut technique agricole référent pour les céréales et le maïs) et ses partenaires depuis 2011

Modalité	Libellé de diffusion	Produit, dose ou technique culturale	Mode d'application
	TEMOIN	-	
Protection appliquée au semis	KORIT 420 FS	KORIT 420 FS (Zirame) à 0,6 l/q	Traitement de semence (référence)
	I1125	FORCE 20 CS (Téfluthrine) à 0,05 l/U	Traitement de semence
	I1913	<i>Produit en cours d'homologation</i>	Traitement de semence
	I2014 – RDS	<i>Produit en évaluation</i>	Application localisée dans la raie de semis à l'aide d'un jet pinceau
	I1604 – 25 kg – Diff.	<i>Produit en évaluation</i>	Microgranulés appliqués au semis à l'aide d'un diffuseur
	I1817 – 6 l – RDS	<i>Produit en évaluation</i>	Localisé dans la raie de semis, jet pinceau
	I2011 – 1 l RDS	<i>Produit en évaluation</i>	Localisé dans la raie de semis, jet pinceau
	I2017 – 2.5 l	AMO 03-09 2.5 l/ha 2 applications (T1, T2)	Application en plein en TPA T1 : juste après semis / T2 : semis + 5-7 jours
	I2018	<i>Produit en évaluation</i>	Traitement de semence
	I2019	<i>Produit en évaluation</i>	Traitement de semence
Méthodes agronomiques	Rappuyé	Ligne de semis rappuyée	Rappuyage de la ligne de semis juste après semis
	Effacé	Ligne de semis effacée	Effaçage de la ligne de semis juste après semis
Plantes de services	Appâts blé+maïs	Blé 60 kg/ha + Maïs 60 kg/ha	Appliqué en plein puis incorporé dans l'horizon superficiel sur 10-15 cm de profondeur juste avant semis
	Appâts maïs profond	Maïs 120 kg/ha	Appliqué en plein puis incorporé dans l'horizon superficiel sur 10-15 cm de profondeur juste avant semis

**ARVALIS**  
Institut du végétal

### 5.2 – Protocole d'essais « grandes cultures » conduits chez des agriculteurs (ex 2021)

Neuf modalités d'essais en plein champ ont été proposées à plusieurs réseaux de développement agricole pour évaluer l'intérêt de techniques visant à détourner les corvidés de la culture de maïs pendant la période de très grande sensibilité aux attaques de ces ravageurs (soit entre le semis et le stade 8-10 feuilles) :

*La protection des semences doit impérativement être la même sur l'ensemble de la parcelle, pour toutes les modalités (témoin et modalités évaluées).*

Modalités n°	Libellés	Protection mise en œuvre contre les taupins

Témoin	1 Obligatoire	Témoin	Pratique agriculteur : <b>Aucune protection spécifique</b> vis-à-vis des corvidés
Modalités agronomiques	2 Obligatoire	Profondeur de semis	Semis plus profond, c'est-à-dire 2 à 3 cm plus profond que la modalité témoin (n°1)... 6-7 cm de profondeur
	3	Rangs rappuyés	Rappuyer correctement les lignes de semis <i>grâce à un roulage spécifique réalisé sur les lignes de semis ou en modifiant le réglage au niveau de l'élément semeur</i>
	4	Rangs effacés	Effacer les lignes de semis <i>en réalisant un passage de herse étrille ou autre matériel de travail superficiel juste après semis</i>
Modalités n°	Libellés	Protection mise en œuvre contre les taupins	Modalités n°
Répulsifs	5	Produit répulsif	Pulvérisation d'un produit en plein. Liste non exhaustive de produits (non homologués pour cet usage) : AMO 03-09 1 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) AVIFAR 2.5 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) PIPER 2 l x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) PALOMBIER 5 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) Autre...
Plantes de services	6	Cache-cache en plein ou leurre	Semis d'un couvert végétal en plein (cf protocole taupins) [blé] ou [orge] ou [maïs] ; dose indicative : 80 à 120 kg/ha ou [fèverole] ou <i>autre... à préciser</i> ; dose à préciser  <i>Graines semées en plein puis incorporée superficiellement quelques jours (3 à 7 jours) avant le semis du maïs, puis destruction du couvert lorsque la culture de maïs atteint le stade 3 feuilles.</i>
	7	Cache-cache en inter rang	Semis d'un couvert végétal dans l'inter rang [blé] ou [orge] ou [maïs] ; dose indicative : 60 à 120 kg/ha ou [fèverole] ou <i>autre... à préciser</i> ; dose à préciser  <i>Graines semées superficiellement avant ou après le semis du maïs, puis destruction du couvert lorsque le maïs atteint le stade 3 feuilles.</i>
	8	Agrainage de détournement	Grains de maïs ou blé ou orge <u>non traités</u> positionnés sur le sol, dans une bordure de la parcelle sur environ 20 à 50 m <sup>2</sup> (répéter les apports durant la période de sensibilité de la culture)
	9	Agrainage dissuasif	Grains de <u>maïs traités avec un produit répulsif</u> (piment ou autres) positionnés sur le sol, dans une bordure de la parcelle sur environ 20 à 50 m <sup>2</sup> (répéter les apports durant la période de sensibilité de la culture)

Chaque modalité expérimentale a été mise en œuvre sur une bande ayant une largeur minimum de 20 mètres (ou 24 rangs) et une longueur minimum de 50 mètres (soit une surface de 1 000 m<sup>2</sup> minimum par modalité) et positionnée à plus de 12 mètres d'une bordure de la parcelle, y compris le témoin sans protection spécifique.

Les modalités expérimentales se situant dans une même parcelle avait exactement le même itinéraire technique (précédent, préparation, date de semis, variété...) mise à part la variable étudiée.

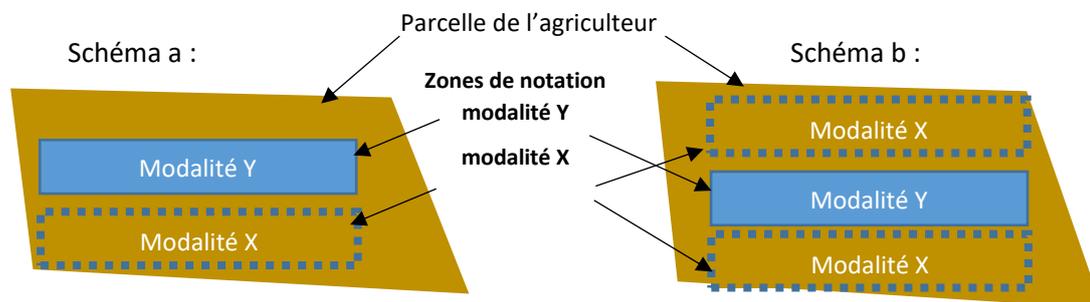
Les notations des attaques devaient être déclenchées dès que la présence de corvidés était constatée dans la parcelle, puis répétées chaque semaine - ou plus fréquemment en cas de forte abondance de corvidés - tant que les 3 conditions suivantes étaient réunies :

- ✓ la culture est présente (il reste des plantes),
- ✓ la culture est au stade sensible aux attaques de corvidés (soit jusqu'au stade 6-8 feuilles),
- ✓ les corvidés continuent de fréquenter au moins une des modalités de la parcelle (notamment le témoin).

**A la première date, il fallait définir les zones dans lesquelles toutes les notations auraient été réalisées :**

En cas de modalités mises en œuvre au sein d'une même parcelle avec des superficies différentes (ce qui est souvent le cas lorsqu'une modalité X est mise en œuvre dans une parcelle où l'agriculteur réalise une modalité Y), **les notations devaient être réalisées sur une superficie équivalente pour l'ensemble des modalités**, dans des secteurs aussi proches que possibles (cf. schéma a).

En cas de dispositif le permettant avec une distance par rapport aux bordures de la parcelle suffisante, la modalité X pouvait éventuellement être notée dans deux zones distinctes encadrant une autre modalité (cf. schéma b), mais en évaluant les attaques dans des superficies équivalentes et en reportant les notations des deux zones distinctes dans la fiche de notation.



Au sein de chaque zone, **l'évaluation du pourcentage de plantes restantes, c'est-à-dire présentes et saines (non déchaussées) lors de chaque notation devait être rapportée.**

Pour faciliter l'évaluation de l'attaque moyenne de la modalité expérimentale, il était conseillé **d'estimer l'intensité d'attaque au sein des différentes zones qui composent la modalité expérimentale** à l'aide de piquets, **puis d'évaluer la proportion de la surface concernée par un même niveau d'intensité d'attaques.**

*Exemple : Dans une modalité expérimentale où 50% de la surface comporte 75% de plantes saines et 50% de la surface n'est pas attaquée (100% de plantes saines), le pourcentage de plantes saines de la modalité s'élève à 87.5%.*

En cas d'attaque homogène et répartie sur l'ensemble de la modalité expérimentale uniquement, une notation plus précise pouvait être réalisée en dénombrant les plantes saines et les plantes attaquées (= déchaussées, arrachées ou disparues) sur 4 placettes de 20 mètres linéaires réparties sur l'ensemble de la modalité expérimentale (chaque placette devant être positionnée à l'intérieur de la modalité expérimentale, à 5 mètres ou plus de la bordure de la modalité expérimentale).

Les modalités 8 et 9 ayant pour objectif de modifier le comportement des corvidés à l'échelle de la parcelle, l'évaluation du pourcentage de plantes présentes et saines (non déchaussées) était différente suivant les différentes zones de la parcelle, ces zones étant plus ou moins éloignées de la zone d'agrainage.

*Exemple :*

- 5% de la surface de la parcelle à proximité de la zone d'agrainage présente 0% de plantes saines,
- 10% de la surface à distance intermédiaire de la zone d'agrainage présente 80% de plantes saines,
- 85% de la surface de la parcelle à plus grande distance de la zone d'agrainage présente 100% de plantes saines.

### **Focus sur la campagne 2023 :**

Le 12 décembre 2023, à Ploërmel (Morbihan), Arvalis a présenté une **synthèse des essais conduits en grande culture (maïs)** pour mesurer l'efficacité de techniques alternatives dans la lutte contre les dégâts de corvidés. Trois types d'essais sont conduits :

- volières (test d'appétence de semences traitées),
- microparcelles : tests de plusieurs modalités de substances sous numéro pour mesurer leur efficacité en tant que répulsif (substances non encore homologuées),
- grandes parcelles.

La Chambre régionale d'agriculture de Bretagne contribue chaque année aux essais grandes parcelles en proposant à des agriculteurs de mettre en œuvre un des protocoles « grande parcelle ». Nous rappelons qu'une des difficultés de ces essais réside dans le fait qu'on ne peut pas savoir à l'avance si la parcelle va être attaquée ou non : une partie des parcelles d'essais ne sont pas attaquées.

L'une des techniques alternatives testée depuis 3 ans est la mise à disposition de graines en surface sur un bord de champ pour détourner les corvidés de la culture à protéger. Cette technique est appelée « plantes de services »

## Résultats des essais « plantes de services »

Ce bilan est fait sur 4 sites, car 7 sites sont non attaqués sur plantes de services ou parcelle.

## Graines de services pour attirer les corvidés

### et les détourner de la culture à protéger

#### ➤ Evaluation en réseau de grandes parcelles

11 sites mis en place, 4 sites avec attaques

Organisme	Département	Mise en œuvre de la zone attractive	% de plantes présentes (dernière notation)				Commentaires	
			Dans la zone attractive	Dans la zone contigüe	Dans le reste de la parcelle	Au global dans la parcelle		
Arvalis	68	100 m <sup>2</sup> , 1 seul apport de 5 kg.	10%	75%	~75%	Parc. 1 : 83% Parc. 2 : 82%		
Arvalis	68	100 m <sup>2</sup> , 1 seul apport de 5 kg	0%	0%	0%	Non notées mais d'autres parcelles ont été resemées		
Arvalis	27	500 m <sup>2</sup> en bordure de parcelle, 15 kg de maïs par apport. 1 <sup>er</sup> apport réalisé le 19/5 puis renouvelé 7 fois (tous les 3-4 jours jusqu'au 12/6)	20%	65%	99%	98.2%	Non notées	Peu d'attaques signalées dans l'environnement qui comprend beaucoup de maïs
Chambre Régionale d'Agr. de Normandie	76	250 m <sup>2</sup> , 7.5 kg de maïs par apport. 1 <sup>er</sup> apport réalisé le 17/5 puis renouvelé 10 fois (**tous les jours jusqu'au 2 juin)	66%	90%	100%	99.9%	Non notée	<b>Attention : Tir de corbeaux sur la parcelle !</b>

#### ➤ Ce qu'il faut retenir

- ✓ Les graines de services ont permis de concentrer les attaques dans et à proximité de la zone attractive
- ✓ En cas de fortes attaques, un seul apport au semis est insuffisant
- ✓ Références insuffisantes, on continue l'évaluation de cette technique en 2024



Journée technique Maïs & Fourrages - 12 décembre 2023

67

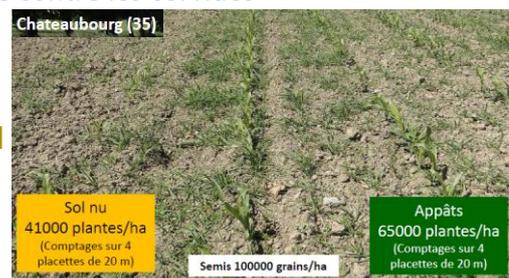
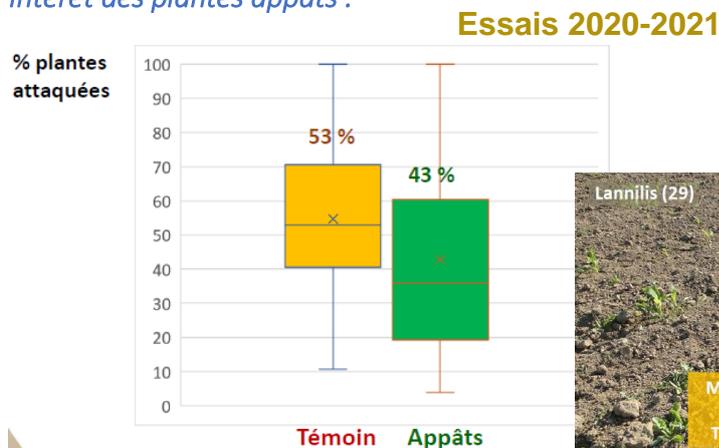


### En conclusion sur les plantes de services :

Les références ne sont pas suffisantes à ce jour pour élaborer un conseil pratique efficace auprès des agriculteurs. L'évaluation des conditions d'efficacité de cette technique demande à être poursuivie.

### 5.3 – Résultats des essais agronomiques de lutte contre les corvidés

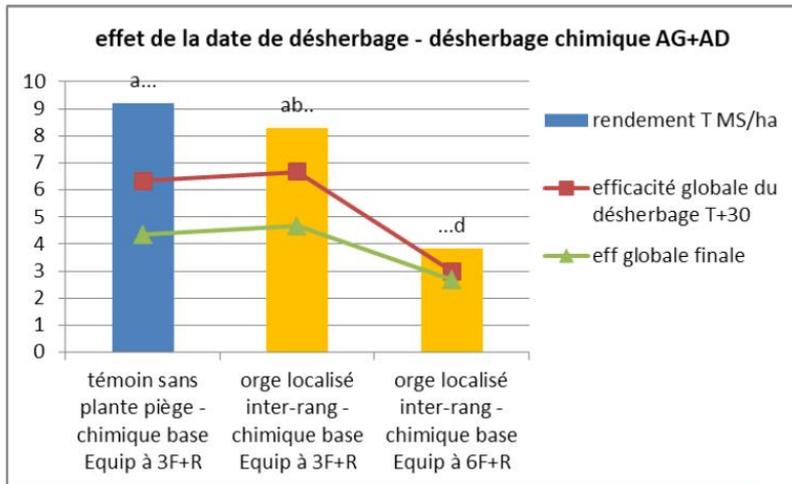
#### Intérêt des plantes appâts :



En 2022, la synthèse des 12 essais conduits en France indique que la moyenne des plants de maïs attaqués, malgré la mise en place de plantes appâts, est de **35%**.

A chaque fois, les appâts (blé ou orge, choisi au regard de leur facilité de destruction) sont semés **trop près du rang et trop superficiellement**: les grains en surface ont une vitesse de levée plus élevée que celle du maïs et concurrencent fortement la culture dès son installation.

## Comparaison de stratégies de désherbage des plantes pièges ARVALIS - La Jaillière - 2020



Le désherbage tardif (à 6F du maïs) est très pénalisant pour la culture avec installation d'une concurrence précoce  
Nb : au final, la maîtrise du désherbage en fin d'essai est insuffisante avec un re-salissement sur l'ensemble des modalités (maïs ayant souffert du sec, peu poussant, qui a tardé à recouvrir l'inter-rang) mais c'est la concurrence précoce qui explique les écarts de rendement

ARVALIS  
Institut de végétal

Le binage pour réguler la plante compagne exige le passage précis de la dent sur les rangs semés.

- Passer avant le tallage de l'orge afin de bien scalper les plants – au-delà de ce stade, il y a risque fort de destruction partielle et de rabattage des plantes appâts sur le rang de maïs.
- Ne pas biner en vitesse trop rapide au 1<sup>er</sup> passage afin là encore d'éviter le phénomène de rabattement des plantes compagnes sur le rang.



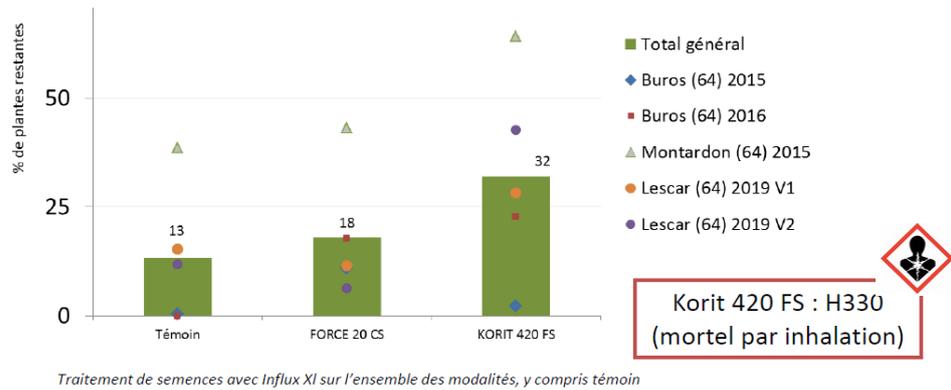
### En conclusion

Cette technique semble donner des résultats, bien que modestes, pour diminuer la déprédation par les corvidés, dont les Choucas des tours. Mais **la problématique de la destruction rapide des plantes appâts, tant qu'elle n'est pas résolue, annule l'intérêt de cette piste de solution** : la destruction

mécanique est trop compliqué avec le matériel actuel, ce qui implique une intervention chimique qui va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires et écarte de facto les agriculteurs en conduite biologique.  
**En l'absence d'innovation technique probante, cette solution ne peut être préconisée.**

*Intérêt des produits répulsifs :*

**Synthèse de  
5 essais  
[2015-2019]**



**Expérimentation Arvalis petites parcelles 2021 – 11 sites**

*Collaboration EUREDEN*

Modalités	Andolsheim 68	Villers st Christophe 02 semis 1	Villers st Christophe 02 semis 2	Tripleville 41	St Bonnet Riom 63	Caudan 56	Quimperlé 29	Bretagne #2_29	Ploerme 56	Quimperlé 29	Bretagne #1_29	
TEMOIN – semences nues	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
KORIT 420FS – (référence)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
FORCE 20 CS	1			1	1	1	1	1	1	1	1	7
I1913	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
ZINC - 0.8 l/q		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
ZINC - 1.2 l/q		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8
I2107	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6
I2108	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6
I2109	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6
I2110	1			1	1	1	1	1	1	1	1	6
I2111					1	1	1	1	1	1	1	2
I2112 + I2113				1	1	1	1	1	1	1	1	5
I2114	1			1	1	1	1	1	1	1	1	5
I2115	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6
I1604 - 25 kg/ha - Diff					1	1	1	1	1	1	1	2
TEMOIN semences CORTEVA	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
LUMIGEN Premium + TAKLA	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
TOTAL	12	10	10	12	10	10	8	10	10	8	10	110

■ Attaques modérées ou fortes (exploitable)  
■ Attaques très fortes ("exploitable")  
■ Attaques insuffisantes  
■ Essai inexploitable (attaques trop intenses)

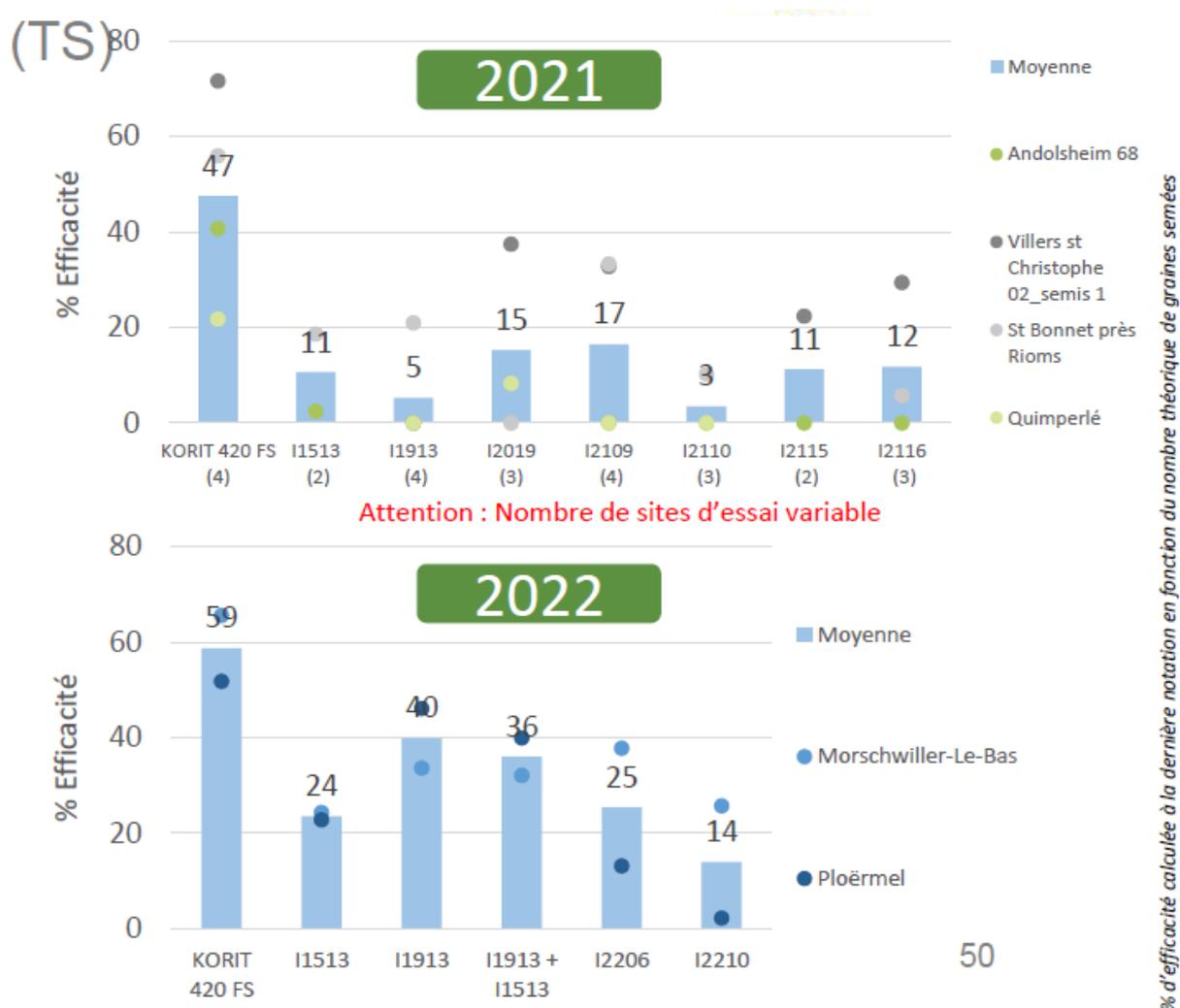
**Dispositif en micro-parcelles de 8 rangs x 8 à 15 mètres de long**  
**4 répétitions**  
**8 à 12 modalités expérimentales selon les sites : screening**  
**Notation du nombre de plantes saines / attaquées à différentes dates (2 à 5 selon les sites et la dynamique des attaques)**

## Campagne 2022 :

15 essais mis en place, 6 essais valides, 9 essais pas assez ou trop attaqués

Source : Colloque dégâts d'oiseaux aux cultures, Terres Inovia Arvalis 24 11 2022

De nouvelles substances répulsives sont testées chaque année, notamment en traitement de semences (TS), majoritairement des substances de biocontrôle.



(Source : Arvalis, Colloque dégâts d'oiseaux aux cultures, Novembre 2022, Essais en microparcelles)

**La quantité de zirame utilisée en Bretagne a été multipliée par près de 20 entre 2019 et 2021<sup>5</sup>**

<sup>5</sup> <https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eafrance.fr>

annee	amm	substance	cas	quantite_substance
2017	2120041	zirame	137-30-4	71.4168
2018	2120041	zirame	137-30-4	69.7788
2019	2120041	zirame	137-30-4	121.2288
2020	2120041	zirame	137-30-4	952.1736
2021	2120041	zirame	137-30-4	2348.6148

Résultat des essais 2023 :

## KORIT 420 FS une solution imparfaite mais qui reste utile

### ■ Situation réglementaire

KORIT 420 FS = Zirame = Substance active en fin de période d'approbation au niveau UE

30/4/2019      30/4/2020      30/4/2021      30/4/2022      30/4/2023      15/03/2025

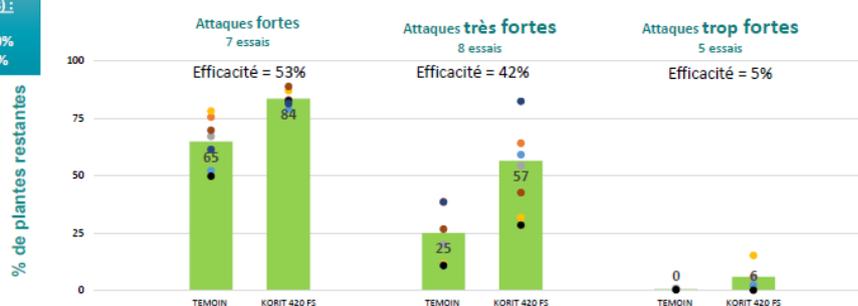
Classé Toxique par inhalation, phrase de risque H330 - Mortel par inhalation.

**Il est donc indispensable pour votre sécurité de respecter les conseils de bonnes pratiques de semis.**

### ■ Résultats techniques Synthèse de 20 essais réalisés par Arvalis [2011 – 2023]

Echelle (% de plantes saines) :

- Attaques fortes : 70%
- Attaques très fortes : 20%
- Attaques trop fortes : 1%



ARVALiS

60

En cas de trop fortes attaques, le Korit est inefficace. En cas de très fortes attaques (40% des essais), il est insuffisant (57% de plantes restantes en moyenne, 43% de plants perdus).

[Les trop fortes et très fortes attaques représentent 13 essais sur 20 soit 65% des situations d'essais.]

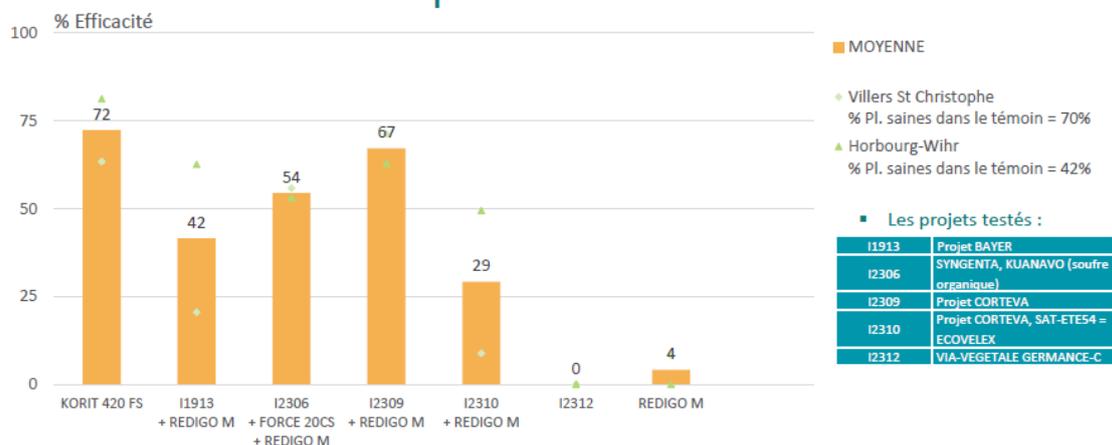
En cas de fortes attaques (7 essais sur 20), il est intéressant : il y a en moyenne 16% de plantes perdues avec le Korit contre 35% dans le témoin.

### Résultats des essais concernant des répulsifs en développement

Un traitement de semence en cours de développement paraît prometteur avec des niveaux d'efficacité proche du Korit. Il ne fait pas encore l'objet de demande d'homologation.

## Que valent les traitements de semences en cours de développement ?

### Evaluation en essais micro-parcelles SYNTHÈSE DES 2 ESSAIS VALIDÉS EN 2023



Les projets I2309 et I2306 se rapprochent des efficacités du KORIT 420 FS.  
Le projet I1913 présente des efficacités intermédiaires avec une forte variabilité



#### En conclusion

Outre le fait que cette technique va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires et écarte de facto les agriculteurs en conduite biologique, celle-ci ne montre pas non plus de résultats probants car **les efficacités sont insuffisantes et surtout très aléatoires**. Le KORIT (zirame) est malgré cela de plus en plus vendu et utilisé en Bretagne.

#### Intérêt des semis profonds dans la lutte contre les corvidés :

		Attaques (%)		Efficacité (%)
		Témoin	Semis profonds	
CRAB Plouneventer (29)	4 cm/6 cm	15.5	5.3	66
AGRIAL Avesse (72)	4 cm/6 cm	27	30	0
	4 cm/10 cm	27	20	26

- Retard de levée,
- Pertes à la levée,
- Incidence sur le rendement ?

#### 5.4 – Recommandations agronomiques issues des suivis de parcelles agricoles par les conseillers en lien avec les essais conduits par Arvalis et ses partenaires

Les observations des conseillers en agronomie des organismes de conseils (notamment d'Eureden et de la Chambre d'Agriculture) conduisent à émettre les recommandations agronomiques suivantes :

- Éviter les semis décalés et faire attention aux parcelles isolées,

- Bien rappuyer la ligne de semis pour un meilleur ancrage et une surface plus “dure” afin de diminuer les facilités d’arrachage pour les oiseaux, en évitant toutefois de former une semelle de battance !
- Être vigilant sur la profondeur de semis en ne semant pas trop en surface (idéalement 4-5 cm),
- Semer en écartements réduits (40-50 cm) pour une perturbation visuelle (plus de rangs impliquent une dilution des attaques),
- Associer des plantes appâts (céréales) pour une perturbation visuelle,
- Utiliser des semences de qualité avec biostimulants,
- Protéger la culture contre les insectes du sol car les corvidés attaquent en priorité les plantes colonisées par les taupins.

Ces actions sont mises en œuvre par les agriculteurs (cf. point 4 du présent rapport) mais visiblement, les oiseaux ajustent leurs comportements aux actions menées pour réduire leur nuisibilité sur les cultures... **Une meilleure connaissance de la biologie du Choucas des tours permettrait de diriger les recherches plus efficacement et peut-être de « prévoir » l’intensité des attaques.**

**Par ailleurs, comprendre les dynamiques écologiques permet de replacer le problème dans un contexte plus large qui interroge la gestion globale de la biodiversité et des territoires, y compris les relations ville-campagne.**

*5.5 – Synthèse des essais présentés au colloque national « Dégâts d’oiseaux aux cultures » par les Instituts techniques nationaux Terres Inovia et Arvalis le 24.11.2022*

Christophe SAUSSE (Terres Inovia), Jean-Baptiste THIBORD (Arvalis-Institut du végétal), Céline BOURLET (Chambre d’agriculture des Pays de la Loire), Eric BARATON (Chambre d’agriculture des Deux Sèvres) ont présenté les résultats des essais concernant les techniques agronomiques au champ permettant de lutter contre les dégâts d’oiseaux.

« La stratégie habituelle de protection des parcelles contre les oiseaux consiste à les repousser en utilisant des effaroucheurs ou des produits répulsifs. Deux autres stratégies agronomiques sont aujourd’hui envisagées : perturber les oiseaux avec des couverts et les cantonner sur des zones riches en ressources alimentaires autres que les cultures (agrainage dissuasif). Nous présentons ici des résultats obtenus sur ces trois axes par le Projet FranceAgriMer PREVOT sur tournesol et Arvalis-Institut du végétal sur maïs.

**Repousser** - La panoplie de solutions s’est fortement réduite : les répulsifs secondaires impliquant une toxicité sont aujourd’hui interdits (CRAB :dérogation pour le Zirame produit Korit). La recherche sur les répulsifs primaires, basés sur un goût ou une odeur désagréable, se focalise sur la mise au point de produits dits de « biocontrôle » à base de substances naturelles. **Les essais au champ montrent qu’aucune solution évaluée à ce jour n’atteint le niveau de la référence KORIT (s.a. : Zirame) en traitement de semences sur maïs. Ils sont inopérants en cas de forte pression** mais certains produits peuvent montrer un effet en pression intermédiaire. Les résultats obtenus sur tournesol, en traitement de semence ou en plein à la levée sont de même nature et montrent une forte dépendance au contexte.

**Perturber** - La levée du tournesol dans un couvert peut se traduire par une baisse des attaques probablement liée à un effet de confusion. Parmi les conduites testées, les plus performantes

consistent à semer de l'orge et de la féverole sortie hiver et à les détruire chimiquement au plus tard au semis du tournesol. Toutefois, l'opération est délicate, aléatoire, et peut donner de mauvais résultats si l'implantation du couvert et sa destruction ne sont pas maîtrisées (absence de protection ou à l'inverse concurrence sur le tournesol). **Aussi elle ne peut pas être largement conseillée en l'état.**

**Cantonner** - L'agrainage dissuasif vise à cantonner les oiseaux sur des bandes attractives au sein des parcelles de tournesol ou de maïs. Les essais menés dans le cadre du projet PREVOT sur tournesol, en lien avec la société LIMAGRAIN, ont consisté à semer du pois ou du soja à haute densité (160 grains/m<sup>2</sup>) peu avant la levée ou au semis du tournesol, sur environ 1 % de la parcelle. Le semis a été réalisé très superficiellement au semoir à céréale (2021) ou bien en surface (2022). **Les résultats sont variables et peu probants, allant du scénario attendu à un effet contre-productif d'attraction des oiseaux puis de consommation du tournesol dans la parcelle.** Cela ne disqualifie cependant pas le concept car la variabilité des résultats est probablement liée à des effets contextuels et à des variations de la conduite (positionnement, dimensionnement, date de semis et possibilité de recharge, choix des espèces...) qui **restent à affiner.** En cas de déploiement à grande échelle, **les conséquences sur la démographie à moyen terme devront être investiguées, l'accroissement des ressources alimentaires pouvant se traduire par une augmentation des populations.**

Les résultats à la parcelle sont donc globalement mitigés et très dépendants du contexte (pression de prédation en lien avec les autres ressources disponibles dans le paysage et le nombre d'oiseaux sur le territoire). **Pour que cela se traduise en gain pour l'agriculteur, les techniques doivent être combinées avec d'autres leviers à effet partiels et/ou adaptées au niveau de risque, si tant est qu'il puisse être prédit avec des modèles ou des systèmes d'alerte précoce.**

Quelques règles de gestion peuvent également être rappelées, la plus évidente consistant à optimiser les différents paramètres du semis (préparation, densité, date, conduite) pour favoriser une levée rapide et homogène. L'utilisation des effaroucheurs doit être raisonnée pour éviter l'habituation des oiseaux... et l'irritation des riverains ! »

**Lors de ce colloque, il a été rappelé que les oiseaux se distinguent des autres bioagresseurs par leur forte capacité de dispersion et d'adaptation. Une technique probante à un endroit pourra s'avérer moins satisfaisante ailleurs selon les choix offerts aux oiseaux dans le paysage.**

Enfin, de possibles effets à distance (odeurs, sons) et des gradients d'attaque compliquent les designs expérimentaux. Pour ces raisons, **les investigations doivent passer par des réseaux étendus en grandes parcelles, ce qui implique l'organisation de retours d'expérience et la gestion d'une grande masse de données, ainsi que par une collaboration accrue avec des écologues pour mieux caractériser le comportement des oiseaux.**

**Résumé – Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques :**

- **A ce jour, aucune technique agronomique n'a montré de réponse robuste ;**
- **Les éléments de connaissances de la biologie de l'oiseau sont expressément attendus pour permettre la conception de stratégies de prévention efficaces.**

## 6- Obturation des cheminées

L'obturation des cheminées par du grillage, en dehors de la période de reproduction, pourrait être une solution pour diminuer l'expansion de la population de Choucas des tours en Bretagne.

Néanmoins, compte tenu du nombre de cheminées à protéger, de la forte présence d'habitat ancien en Bretagne, et des grandes capacités d'adaptation de cet oiseau, cette piste ne pourra pas répondre à court terme.

**En l'absence d'autre proposition, elle mérite toutefois d'être évaluée, au même titre que les expérimentations de solutions agronomiques.**

Guingamp Paimpol agglomération a réalisé en 2022 une plaquette à destination des habitants des communes de l'agglomération informant des risques d'incendie liés à l'obstruction des conduits de cheminées par les nids de Choucas des tours (cf. annexe 5). Malheureusement, faute de moyens dédiés et de financements incitatifs pour les propriétaires, un engrillagement massif des cheminées n'est pas envisageable.

**Résumé – Expérimentations d'obturation des cheminées :**

➡ **Le manque de moyens et de financements limite fortement ce volet expérimental pourtant indispensable pour trouver des alternatives aux prélèvements de Choucas des tours.**

## 7- Opérations de prélèvement pour destruction

La destruction n'est en aucun cas un objectif mais, actuellement, il s'agit de la seule action disponible pour faire baisser la pression de dégâts causés par les Choucas lorsque celle-ci est insoutenable.

Compte tenu du statut protégé de l'espèce (en préoccupation mineure sur les listes rouges aux niveaux français, européen et mondial), la destruction de Choucas ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté préfectoral dérogatoire.

Comme les Côtes d'Armor, les départements de Loire Atlantique, du Maine et Loire, du Finistère et du Morbihan se sont dotés d'une dérogation depuis plusieurs années.

### *7.1 - Modalité d'intervention historique*

De 2017 à 2019 :

- Les actions de destruction sont organisées et encadrées par les lieutenants de louveterie, avec une délégation possible à des piégeurs agréés.

- Les actions sont prioritaires sur les secteurs où des demandes individuelles argumentées existent et où les dégâts agricoles sont avérés. La destruction pourra se faire à tirs ou par piégeage, et les interventions se feront en priorité au niveau des dortoirs, ainsi que sur certaines parcelles agricoles selon la période, pour limiter au maximum les dégâts

- La DDTM est chargée de délivrer les autorisations de battues administratives, du suivi des prélèvements et de la réalisation d'un bilan annuel

- Une partie du quota est conservé pour les années suivantes. En 2019 les opérations sont stoppées au moment où le quota maximum fixé par arrêté préfectoral est atteint

Constats sur les modalités d'intervention :

- Le piégeage semble le plus efficace (2/3 des prélèvements et piégeage en grande majorité de juvéniles) mais nécessite d'adapter les cages à corvidés « classiques », de bien définir les emplacements et de contrôler et déplacer régulièrement les cages ;

- Les battues semblent un peu moins efficaces et présentent des difficultés dans les secteurs urbanisés ;

- L'efficacité dépend de l'implication des louvetiers et surtout, de l'appui qu'ils peuvent avoir en local (achat de cages par des communes, motivation des piégeurs, connaissance des dortoirs,...).

Depuis 2020 :

Face à l'ampleur des dégâts en 2019 et au nombre de communes touchées, une nouvelle organisation se met en place :

- Des référents Choucas sont proposés par la FDSEA22 à la DDTM qui les valident ou non, après notamment avis de l'OFB. Ces référents ont la possibilité, via un arrêté préfectoral individuel (cf. exemple en annexe n°6), d'organiser des opérations de tir ou de piégeage du Choucas. 30 référents ont été nommés dans un 1er temps. Au regard du nombre de sollicitations et de la localisation des dégâts, au final 45 référents ont obtenu un arrêté individuel.

- Les référents interviennent sur leurs communes de résidence ainsi que les communes limitrophes.

- Conformément à l'avis du CNPN, les opérations ne sont déclenchées que sur constat de dégât avéré (consigné par une plainte dans le carnet de bord) et la présence de plus de 200 Choucas sur la commune. Les opérations de tir sont systématiquement réalisées en présence du référent. Le piégeage peut être délégué à un piégeur agréé. Les lieutenants de louveterie peuvent être sollicités en appui et conseil auprès des référents.

La DDTM est chargée du suivi des opérations et des prélèvements.

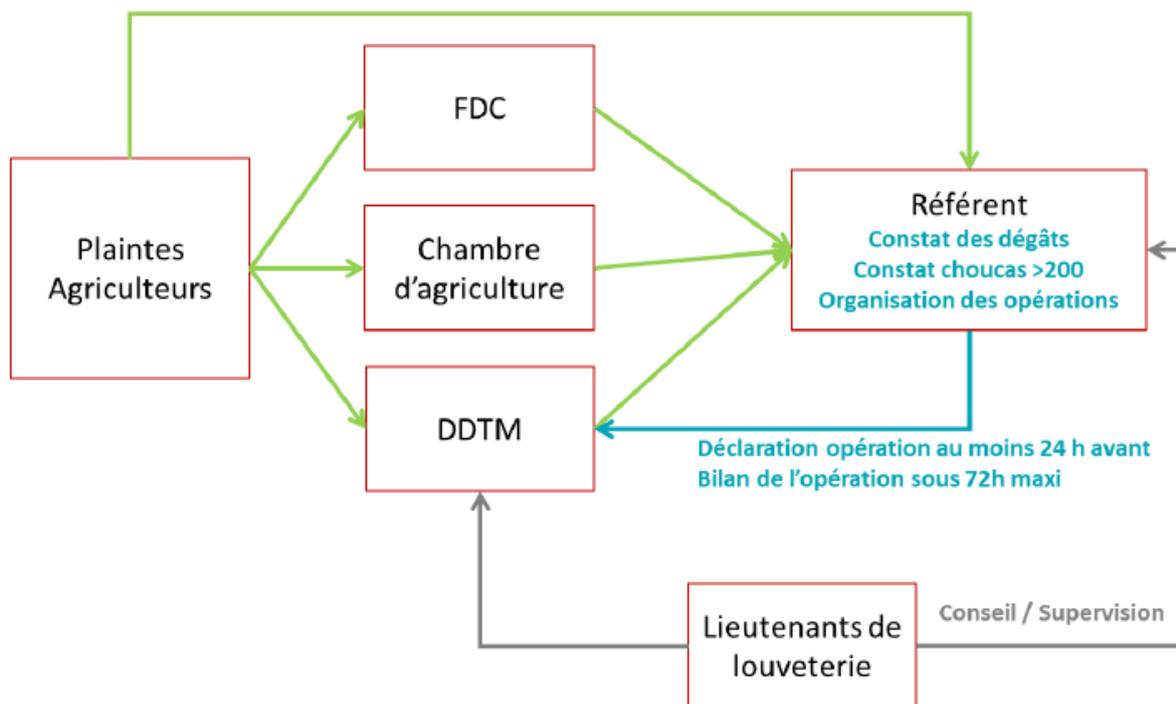


Figure 5 : Organisation retenue pour la campagne 2020

Le référent est donc au cœur des opérations et garant de la procédure.

Le choix des référents a été fait sur la base de suggestions des lieutenants de l'ouveterie et un appel à candidature via la Fédération départementale des chasseurs. Ce choix a également été guidé par la connaissance des dégâts et prélèvements sur les trois dernières années afin de cibler les communes où il semblait nécessaire de prévoir des interventions en 2020. Il a été nécessaire de trouver de nouveaux référents en cours de campagne pour compléter le dispositif.

Un tableau de bord a été mis en place, permettant le traçage des opérations. L'ensemble des informations nécessaires à la justification et à l'organisation des opérations de tir ou de piégeage y sont consignées :

- Plainte d'un ou plusieurs agriculteurs, suite à un constat sur place ;
- Evaluation du nombre de Choucas présents sur le secteur ;
- Liste des participants à l'opération et/ou du piégeur agréé ;
- Bilan de chaque opération.

Une comptabilité des prélèvements est tenue au fur et à mesure des interventions par la DDTM et le bilan annuel est réalisé par la Chambre d'agriculture

La mise en œuvre des opérations de destruction à tir ou par piégeage de Choucas des tours vise exclusivement à détruire les dégâts agricoles. La gestion des populations urbaines de Choucas n'entre pas dans le cadre de l'autorisation délivrée.

Impression écran des informations saisies par un référent Choucas dans son tableau de bord en 2023 dans le cadre d'une intervention :

 PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR Union Agricole Plurielle Direction départementale des territoires et de la mer	<b>TABLEAU DE BORD          REGULATION CHOUCAS DES TOURS</b> Fiche de Suivi d'opération		Fiche n° : <u>1</u>		
			Commune concernée : <u>PLOUGONVER</u>		
<b>ENREGISTREMENT DES PLAINTES (à compléter par les plaignants)</b>					
Le plaignant soussigné, déclare : - l'exactitude des données transmises ; - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas.					
	Déclarant 1	Déclarant 2	Déclarant 3		
Nom - Prénom	[REDACTED]				
Raison sociale	[REDACTED]				
Adresse complète	[REDACTED]				
Dégâts	Commune	<u>Plougonver</u>			
	Parcelles / lieu-dit				
	Type culture	<u>Mais</u>			
	Surface culture		Ha	Ha	
	Espèce(s) en cause	<u>Choucas</u>			
	Nature dégâts				
	Date ou période				
	Surface détruite	<u>10 ans</u>	Ha	Ha	Ha
	Montant estimé		€	€	€
	Date :	<u>28/05/2023</u>			
Signature :					
<b>CONSTAT REFERENT (à compléter par le référent)</b>					
Constat de dégâts conforme aux déclarants : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Si non, surface corrigée : Ha			
Responsabilité avérée du choucas : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>					
Population de choucas sur zone >200 oiseaux : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Évaluation : oiseaux			
Mesures préventives ou alternes mises en œuvre : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		Efficacité : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>			
Précisions mesures alternatives : <u>Effarouchement par Toune-Fest.</u>					
<b>SUITE DONNÉE (à compléter par le référent)</b>					
Sans suite (veille) : <input type="checkbox"/>		Effarouchement : <input type="checkbox"/>		Tir : <input checked="" type="checkbox"/>	
Commune d'intervention		Date d'engagement de l'opération		Date de clôture de l'opération	
<u>PLOUGONVER</u>		[REDACTED]			
Observations diverses : <u>63 Choucas tués : 51 récupérés : 39 adultes</u> <u>12 immatures</u>					

BILAN OPÉRATION DE TIR (*)			de régulation <input checked="" type="checkbox"/>		d'effarouchement <input type="checkbox"/>		
N° opération	Date	Nbre de fusils	Nombre d'oiseaux régulés				
			Corneille	Choucas des tours Total	Classes d'âge choucas des tours		
					Jeunes	Immatures	adultes
1	04.06.23	2		21			21
2	27.23	2		21	12	6	3
Observations :							
(*) à déclarer 24 heures à l'avance et bilan à fournir sous 72 h à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr							
LISTE DES PARTICIPANTS (interventions régulation tir ou effarouchement)							
Indiquer les Noms et Prénoms des chasseurs dont vous avez vérifiés les n° de permis							
Opération 1		Opération 2		Opération 3		Opération 4	
[REDACTED]		[REDACTED]					
BILAN OPÉRATION DE PIÉGEAGE (*)							
Nom responsable cage			N° agrément piégeur				
N° semaine	Nombre de cages	Nombre d'oiseaux régulés					
		Corneille	Choucas des tours Total	Classes d'âge choucas des tours			
				Jeunes	Immatures	adultes	

### 7.2 - Efficacité des opérations de destruction

La question de l'efficacité des opérations de régulation par tir ou piégeage est régulièrement posée. Elle est légitime puisque les autorisations de prélèvements augmentent sans parvenir pour l'instant à juguler les dégâts.

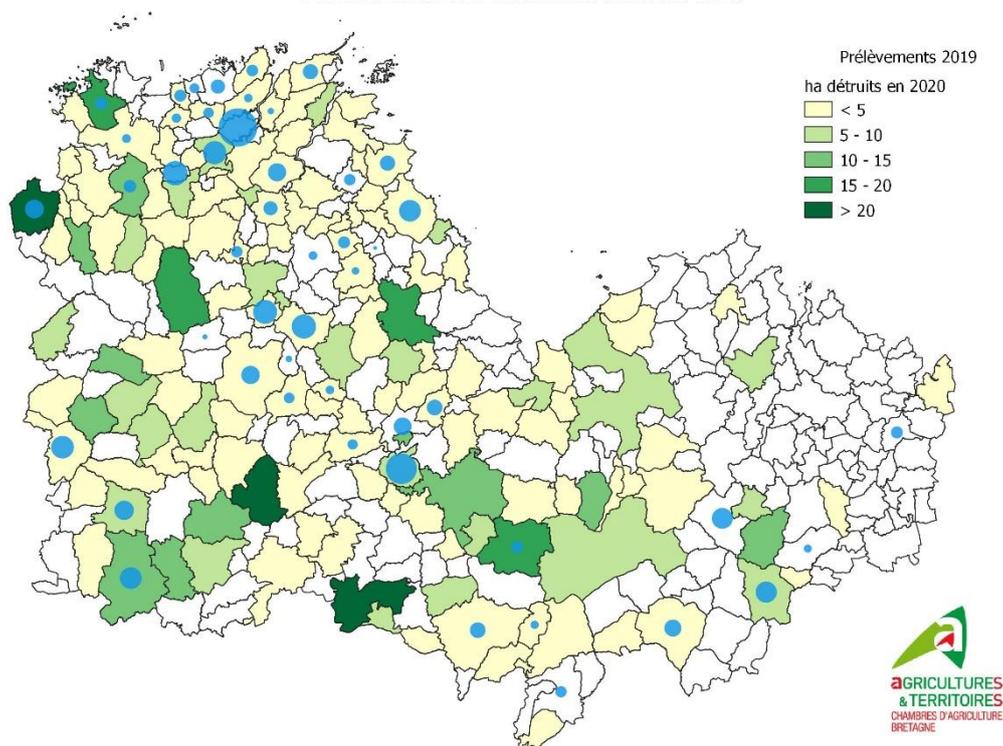
En préalable, il convient de dire qu'il aurait fallu agir il y a au moins 10 ans quand les populations étaient encore limitées sur une petite partie du département. La situation actuelle est devenue quasiment incontrôlable.

Il est donc difficile d'évaluer des opérations qui ne peuvent potentiellement avoir un impact que depuis 2019, étant donné les faibles prélèvements en 2017 et 2018.

Les prélèvements réalisés en 2019 et les surfaces en dégâts issues des déclarations en 2020 avaient été mis en perspective et avaient montré que les communes ayant bénéficié de battues en 2019 présentaient des dégâts moins importants (particulièrement vrai pour la zone littorale où une

opération groupée avait a été menée en 2019 ainsi que de nouvelles battues en 2020, et où les dégâts sur légumes ont été beaucoup moins importants que les années passées).

#### Prélèvements 2019 et surfaces détruites 2020



Cette comparaison, les années suivantes ne permet pas de faire les mêmes observations. Aucune opération groupée n’a toutefois été organisée depuis 2019 et pour rappel l’arrêté 2022 a été suspendu en juin.

Les dynamiques de prélèvements sur les communes où la régulation est menée depuis quatre ans sont assez variables et ne permettent pas de dégager de tendances (cf. tableau ci-dessous).

Commune / campagnes de prélèvements	2017/2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
CAOUENNEC-LANVEZEAC	125	320	95	594	45	95	1 274
GLOMEL	200	251	88	152	43	0	734
LANFAINS	301	509	47	0	58	0	915
LE FŒIL	42	162	364	0	0	0	568
MAEL-CARHAIX	223	197	313	509	0	157	1 399
PENVENAN	189	100	105	0	80	68	542
PLESTIN-LES-GREVES	210	183	87	50	69	100	699

PLEUBIAN	70	116	117	44	26	16	389
Commune / campagnes de prélèvements	2017/2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
PLEUMEUR-BODOU	37	75	177	144	82	85	600
PLOEZAL	188	172	1 077	208	399	117	2 161
PLOUBEZRE	96	75	209	0	109	28	517
PLOUMAGOAR	203	314	91	453	0	12	1 073
SAINT-ADRIEN	63	15	38	0	20	0	136

#### Résumé – Opération de prélèvements pour destruction :

- Les opérations de destruction ne visent pas une régulation pérenne du Choucas des tours en Bretagne mais seulement à diminuer la pression exercée très localement sur les cultures en période de vulnérabilité.
- L'expérience du nouveau dispositif d'intervention en 2021, conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, est jugé concluante (cf. point 1 du présent rapport).

## 8- Nouvelle demande de dérogation pour prélèvements de Choucas des tours sur le département des Côtes d'Armor pour 2024/2025

En l'absence de résultats d'études permettant de mieux comprendre les causes de la prolifération de Choucas, d'une part et d'autre part, de moyens de lutte efficaces, il est nécessaire d'apporter une réponse soulageant rapidement les agriculteurs subissant un préjudice insoutenable, en autorisant le prélèvement d'un quota de Choucas des tours dans des conditions encadrées.

### 8.1 – Justification

#### Il y a un intérêt à agir pour protéger la production agricole :

- Les dégâts occasionnés sur les cultures et stocks de fourrages génèrent des pertes économiques importantes qui ne peuvent plus être supportées par les agriculteurs. L'impact psychologique est de plus en plus prégnant et peut conduire, en l'absence de solutions viables, à des actions individuelles hors cadre réglementaire ;
- Ces dégâts sont en augmentation et récurrents sur certains secteurs depuis plusieurs années.

#### Cela ne nuira pas au maintien de l'espèce :

- Le Choucas des tours dispose actuellement de conditions de développement non limitantes (habitats, ressources alimentaires, absence de prédateurs) ;
- L'espèce est en développement constant sur le département, et n'est donc pas en danger. Ce constat est d'ailleurs le même dans les quatre départements bretons ;

- Les prélèvements pour destruction réalisés en Finistère et Côte d’Armor depuis plusieurs années n’ont pas entamé ce développement ;

**Il n’y a pas d’autre solution à court terme :**

- Les actions pouvant être mises en place directement par les agriculteurs (effarouchement, répulsifs, techniques agronomiques) ne permettent pas actuellement de répondre efficacement au problème ;
- Des expérimentations agronomiques continuent d’être menées mais ne produiront sans doute pas de premiers résultats robustes avant plusieurs années ;

Ces trois aspects plaident pour une dérogation de destruction sur le département.

### *8.2 – Modalités prévues*

**La présente demande de dérogation porte sur la destruction de 8 000 Choucas des tours du 1er mai 2023 au 31 mars 2025.**

Rappelons que si le quota maximal de prélèvement fixé en 2021 n’a pas été atteint, c’est bien parce que le dispositif d’intervention vise à ne prélever que le minimum d’individus, l’objectif étant de faire fuir les oiseaux suffisamment longtemps pour que la culture ou le site d’élevage soit sauvé. L’atteinte du quota n’est donc en aucun cas un objectif de résultat. **Le seul résultat attendu est le retour à un équilibre entre conservation de l’espèce et niveau de dégâts tolérable.**

**La demande porte sur l’ensemble du département** compte-tenu de la généralisation des dégâts déclarés. Ceci étant, **les opérations de destruction seront concentrées sur les foyers les plus impactés**, tout en gardant une capacité d’agir sur d’autres secteurs ayant des dégâts et une présence importante d’oiseaux. **La Chambre d’agriculture transmettra prochainement à la DDTM une liste nominative actualisée des référents Choucas susceptibles d’obtenir l’agrément du préfet.**

## Annexes

**Annexe 1 : Arrêté de dérogation autorisant le prélèvement des Choucas en 2022 ;**

**Annexe 2 : Présentation de l'application nationale « Déclaration de dégâts faune sauvage »**

**Annexe 3 : Extrait de la plateforme de consultation des déclarations de dégâts avec filtre sur l'espèce Choucas des tours ;**

**Annexe 4 : Article du journal Ouest France – édition Saint-Brieuc / Lamballe du 21 décembre 2023 évoquant les causes de l'intoxication au monoxyde de carbone des élèves et du personnel de l'école Saint-Guillaume de Saint-Alban ;**

**Annexe 5 : Information de Guingamp Paimpol Agglomération sur les risques générés par les Choucas dans le cadre de l'obstruction d'une cheminée ;**

**Annexe 6 : Exemple d'arrêté individuel**

Annexe n°1

**Arrêté de dérogation autorisant le  
prélèvement des Choucas des tours dans  
les Côtes d'Armor en 2023**



**Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*) pour l'année 2023**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**

**Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;**

**Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu la demande du 10 février 2023, portée par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 12 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur la période de mi-avril 2023 à mi-décembre 2023 ;**

**Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 28 avril 2023 ;**

**Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 5 au 21 mai 2023 ;**

**Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;**

**Considérant** que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** le comportement grégaire de l'espèce choucas des tours qui conduit les individus à se regrouper en colonie possiblement de plusieurs centaines d'individus qui peuvent alors produire ponctuellement et localement des dégâts considérables à certaines cultures en un temps très limité ;

**Considérant** que l'évaluation des dégâts pour l'année 2022 est estimée à plus de 680 000 euros représentant plus de 500 hectares de cultures détruites et 248 déclarations de dégâts ;

**Considérant** que sur la période 2019-2022, le niveau de dégâts, en termes de coût, tend à augmenter (+ 45 % courbe de tendance linéaire) ;

**Considérant** que l'évaluation des dégâts prend en compte uniquement les dégâts ayant fait l'objet d'une déclaration de la part d'exploitants agricoles engagés dans une démarche volontaire de déclaration sans possibilité d'indemnisation et que par conséquent le montant total des dégâts est vraisemblablement sous-évalué ;

**Considérant** que les dégâts concernent de nombreux types de culture tels que maïs, céréales mais aussi légumes (choux, petits pois... ) impactant toutes les branches de l'activité agricole du département, sans possibilité de faire de distinction géographique ;

**Considérant** qu'au-delà des impacts directs aux cultures, le choucas des tours crée d'autres nuisances notamment en souillant par ses déjections l'alimentation du bétail sur les tables d'alimentation des bâtiments d'élevage ouverts ;

**Considérant** qu'il est constaté des dégâts sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor du fait d'une progression vers l'est de l'établissement de colonies de choucas des tours ;

**Considérant** que ces éléments relatifs aux dégâts amènent à une nécessaire réponse proportionnée à la perte économique de ces activités pour prévenir des dommages importants aux cultures et stocks de fourrage conformément à l'article L.411-2 du code l'environnement ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'opérations de destruction (tir-piégeage) et d'effarouchement est une solution pour limiter les dégâts localement pendant la période de sensibilité maximale des cultures et que ces mesures n'ont pas pour objectif de diminuer le niveau des populations à l'échelle du département ;

**Considérant** qu'aucune des expérimentations menées jusqu'à ce jour et détaillées dans le dossier d'accompagnement de la demande du pétitionnaire, sur les techniques culturales, l'enrobage de répulsifs ou les effaroucheurs sonores et visuels, pour apporter des solutions alternatives à la destruction directe, n'a permis de démontrer une efficacité significative ;

**Considérant** que certains dispositifs d'effarouchement notamment sonores amènent des nuisances aux riverains (proximité d'habitations, de campings... ) et qu'ils ne peuvent donc pas être systématiquement utilisés ;

**Considérant** que d'autres solutions alternatives à la destruction visant notamment à restreindre l'accès aux sites de reproduction (obturation des conduits de cheminée) et aux ressources alimentaires en période hivernale (limitation de l'accès au maïs après ensilage directement dans les champs ou au niveau des bâtiments d'élevage) ne peuvent être déployées largement et à court terme sur l'ensemble du territoire du département du fait d'important facteurs limitants réglementaires ou socio-économiques ;

**Considérant** que les éléments vus ci-avant relatifs aux solutions alternatives amènent à constater qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la dérogation à court terme et que la seule solution pour limiter les dommages aux cultures s'intègre dans un processus de dérogation ;

**Considérant** la classification de l'espèce choucas des tours dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge des espèces menacées en France avec tendance à la hausse des effectifs et que plusieurs études montrent également une tendance à l'augmentation des populations de choucas des tours au niveau national et plus particulièrement au niveau régional ;

**Considérant** que l'étude régionale (Université Rennes 1, 2022) précise que les données bibliographiques collectées montrent sans ambiguïté que la population de Choucas des tours en Bretagne s'est nettement développée au cours des dernières années ;

**Considérant** que dans son avis, le CSRPN mentionne qu'il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans les Côtes-d'Armor et qu'il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser mais varient sur 2021 et 2022 ;

**Considérant** que l'étude régionale précitée a estimé en 2021, à environ 23 645 (valeur moyenne) le nombre de couples reproducteurs en Côtes-d'Armor dans les hameaux et villes (estimation inférieure : 9 714, estimation supérieure : 48 037) ;

**Considérant** que les estimations de couples reproducteurs données ne sont pas exhaustives puisqu'il n'est pas pris en compte un nombre inconnu de couples reproducteurs nichant en dehors des hameaux et villes et que par conséquent le nombre réel de couples reproducteurs sur le département est nécessairement supérieur aux estimations faites dans l'étude ;

**Considérant** qu'au-delà de l'évaluation réalisée des oiseaux reproducteurs, il convient aussi pour apprécier les populations de choucas des tours dans leur ensemble, de considérer les individus immatures et jeunes non estimés qui participent de manière significative aux dégâts ;

**Considérant** que l'étude susvisée souligne que la disponibilité alimentaire notamment de maïs en hiver est susceptible de diminuer significativement la mortalité naturelle des jeunes et interannuelle et que le territoire des Côtes-d'Armor, caractérisé en majeure partie par un habitat diffus (site potentiel de reproduction) en milieu agricole, est propice à un meilleur taux moyen de jeunes à l'envol par rapport à des zones plus forestières ou plus fortement urbanisées ;

**Considérant** qu'il n'est donc pas mis en évidence d'impact négatif significatif des précédentes dérogations (période 2014-2022) sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de choucas des tours ;

**Considérant** que la présente dérogation porte sur un nombre limité d'individus ;

**Considérant** que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée est strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction, les conditions d'intervention et des modalités opératoires et de rapportage ;

**Considérant** que ces éléments, relatifs aux populations de choucas des tours dans le département, à l'état de conservation de l'espèce et aux éléments de cadrage à la dérogation, permettent de considérer que la présente dérogation n'est pas susceptible de nuire de manière significative au maintien dans un état de conservation favorable les populations de choucas des tours ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – objet et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor représentée par son président M. Didier LUCAS, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023, période de forte sensibilité des cultures, le bénéficiaire est autorisé à détruire 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Le bénéficiaire est également autorisé et de façon privilégiée, durant cette même période, à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

### **Article 3 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement**

Les opérations sont menées par des personnes désignées « personne référente » détentrices d'un permis de chasser dûment validé. Elles sont nommées par arrêté préfectoral sur proposition du bénéficiaire de la présente autorisation.

La personne référente est autorisée à effectuer des interventions sur une commune pour laquelle elle est référencée ainsi que sur les communes limitrophes. Elle peut également sur sollicitation ou après accord du bénéficiaire ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), intervenir sur d'autres territoires si la situation le nécessite.

En fonction du contexte observé, du niveau de prélèvements réalisés et afin d'orienter et prioriser les interventions aux secteurs les plus touchés, le bénéficiaire ou la DDTM peuvent limiter les interventions à certaines communes et suspendre l'autorisation individuelle de certaines personnes référentes.

Chaque opération (destruction ou effarouchement), déclenchée dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté, est autorisée au regard de préjudices avérés sur cultures agricoles et sur demande argumentée d'exploitants agricoles qui ont préalablement mis en œuvre des moyens alternatifs à la destruction et pour lesquels il est constaté l'inefficacité de ces mesures. Pour ce faire, la personne référente constate et enregistre, avant chaque opération, la présence de dégâts avérés imputables à l'espèce choucas des tours malgré la mise en œuvre de moyens d'effarouchement visuels ou sonores et la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

Les prélèvements ne peuvent se faire que sur les parcelles en nature de culture sensible et/ou endommagées à l'exclusion des périmètres de prairies.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne chaque plainte écrite, chaque analyse de la situation, chaque conclusion et intervention ainsi que le suivi de prélèvement y compris la classe d'âge des oiseaux prélevés (adultes reproducteurs, immatures, jeunes).

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie du département pour obtenir des informations pratiques pour la mise en œuvre des opérations.

### **Article 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir**

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la présence d'un dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, s'il a pu être implanté sans nuisances occasionnées au voisinage, et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : [ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) ;

4. accompagnement maximum de 5 tireurs ;
5. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
6. consignation au registre de bord des prélèvements ;
7. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures par voie électronique à l'adresse : [ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr).

La personne référente ne peut déléguer l'opération.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

#### **Article 5 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage**

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage-piège), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la présence d'un dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, s'il a pu être implanté sans nuisances occasionnées au voisinage, et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : [ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) ;
4. installation des cages ;
5. gestion des appelants ;
6. organisation d'un passage régulier pour relever les cages ;
7. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
8. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
9. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage par voie électronique à l'adresse : [ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) ;
10. déclaration de la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

## **Article 6 : Mesures de suivi**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2023 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation /diminution des dégâts, stabilisation /diminution des plaintes... ) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours
- l'état d'avancement des connaissances relatives aux mesures alternatives à la destruction.

## **Titre II – dispositions générales**

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Sanctions administratives et pénales**

L'autorisation accordée à une personne référente peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive par le bénéficiaire ou la DDTM.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 26 MAI 2023

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

Annexe n°2

Présentation de l'application nationale  
« Déclaration de dégâts faune sauvage »



NOUVEL OUTIL  
DE SIGNALEMENT DE DÉGÂTS

# FACE À UN DÉGÂT DE LA FAUNE SAUVAGE

**Vous êtes agriculteur, particulier, chasseur !**

Une nouvelle application mobile permet de signaler les dégâts que les animaux sauvages peuvent causer à vos cultures, vos biens ou à ceux des autres.

## POURQUOI ? UNE ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF



Signaler des dégâts  
qui peuvent être récurrents  
et coûter cher



Contribuer à l'évaluation  
de l'impact économique  
global



Apporter aux décisionnaires  
des éléments nécessaires  
pour agir



**1** Télécharger  
l'application  
«Signaler Dégâts  
Faune Sauvage»



**2** Créer un compte



**3** Prendre une photo



**4** Localiser  
votre position  
(Activer le GPS)



**5** Renseigner  
les informations



**6** Signaler !

Accédez gratuitement à l'application



Il est également possible de signaler les dégâts sur internet  
[www.esod.chambres-agriculture.fr/signalement](http://www.esod.chambres-agriculture.fr/signalement)

Attention : Dans le cas de dégâts occasionnés par le grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) et soumis à indemnisation : ce signalement ne constitue pas un dossier d'indemnisation à élaborer avec votre fédération départementale des chasseurs



**Vous souhaitez en savoir plus ?**  
Contactez votre Chambre d'agriculture

22 - Justine CHOQUER  
29 - Vincent LE TALOUR  
35 - Valérie DE BAYNAST

56 - Caroline CORNET  
Région - Véronique VINCENT

[chambres-agriculture.fr](http://chambres-agriculture.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE

## Annexe n°3

# Extrait de la plateforme de consultation des déclarations de dégâts avec filtre sur l'espèce Choucas des tours



## Liste des signalements de dégâts

Département COTES-D'ARMOR	Canton (du département choisi)	Commune (du département choisi) --- Sélectionner ---	Signalant --- Sélectionner ---
Espèce Choucas des tours	Classement --- Sélectionner ---	Support --- Sélectionner ---	Catégorie parent --- Sélectionner ---
Catégorie enfant --- Sélectionner ---	Validité Tout	Date de début	Date de fin
Source Tout	Alerte SMS --	Nombre de résultats par page 20	

[Réinitialiser les filtres](#)
[Filtrer avec ces critères](#)

[+ Ajouter un signalement](#)
[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

1 2 3 ... 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	3631	03/01/2024	Choucas des tours	Blé tendre	LÉZARDRIEUX	1.20	2604.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2996	28/08/2023	Choucas des tours	Autre légume à fruit	LANGOAT	1800.00	1800.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2995	28/08/2023	Choucas des tours	Autre légume à fruit	LANGOAT	750.00	750.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2676	10/08/2023	Choucas des tours	Brocoli	PAIMPOL	3000.00	2400.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2517	14/08/2023	Choucas des tours	Choux-fleur	PLEUMEUR-GAUTIER	10000.00	3100.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2516	14/08/2023	Choucas des tours	Choux-fleur	PLEUMEUR-GAUTIER	10000.00	3100.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2502	13/08/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	TRÉGLAMUS	4.00	10000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2464	08/08/2023	Choucas des tours	Brocoli	PLEUDANIEL	5000.00	4000.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	2410	01/08/2023	Choucas des tours	Choux-fleur	PENVÉNaN	15000.00	4650.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2407	01/08/2023	Choucas des tours	Enrubannage (balle)	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	450.00	450.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2406	01/08/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	4.00	10000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2396	25/07/2023	Choucas des tours	Choux-fleur	LÉZARDRIEUX	2000.00	620.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2395	06/06/2023	Choucas des tours	Haricot coco	LÉZARDRIEUX	8000.00	7280.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2394	25/05/2023	Choucas des tours	Mais grain	LÉZARDRIEUX	30.00	960.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2354	06/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	SAINT-MAYEUX	80.00	2560.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2320	21/07/2023	Choucas des tours	Blé tendre	SAINT-DONAN	1.00	2170.00	Refusé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	2311	20/07/2023	Choucas des tours	Choux-fleur	KERBORS	5000.00	1550.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2304	30/05/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	LAMBALLE-ARMOR	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2298	12/07/2023	Choucas des tours	Ensilage (silo)	LAMBALLE-ARMOR	100.00	100.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2297	19/07/2023	Choucas des tours	Choux-fleur	GOUDELIN	120000.00	37200.00	Confirmé	ANDROID		 

1 2 3 ... 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

Nombre de résultats : 184

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	2295	19/07/2023	Choucas des tours	Blé tendre	SAINT-DONAN	1.00	2170.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2286	10/07/2023	Choucas des tours	Blé tendre	CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	2.00	4340.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2270	23/06/2023	Choucas des tours	Enrubannage (balle)	LAMBALLE-ARMOR	350.00	350.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2269	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LAMBALLE-ARMOR	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2264	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LE MENÉ	200.00	6400.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2263	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LAURENAN	120.00	3840.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2258	13/07/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLESTAN	200.00	6400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2243	12/07/2023	Choucas des tours	Brocoli	LÉZARDRIEUX	2000.00	1600.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	2223	23/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LANRODEC	0.15	375.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2222	22/06/2023	Choucas des tours	Enrubannage (balle)	LANRODEC	6000.00	6000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2149	02/07/2023	Choucas des tours	Brocoli	LÉZARDRIEUX	200.00	160.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	2115	29/06/2023	Choucas des tours	Autre dégradation d'immobilier	JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE	0.00	0.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2114	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-MAYEUX	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2111	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUNÉVEZ-QUINTIN	3.00	7500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2109	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUNÉVEZ-QUINTIN	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2108	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUNÉVEZ-QUINTIN	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2095	20/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BRINGOLO	1.33	3325.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	2069	26/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLUZUNET	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	2029	22/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUISY	2.00	5000.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	2028	22/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUISY	2.00	5000.00	Confirmé	IOS		 

Modification globale de l'état de validité

En attente

 Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 2 3 4 5 ... 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	2027	22/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	PLOUISY	3.00	7500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	2002	20/05/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	LOUARGAT	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1985	12/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	PLOUISY	8.00	20000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1981	18/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	BÉGARD	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1965	17/06/2023	Choucas des tours	Courge	KERBORS	2000.00	1180.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1944	05/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	POMMERIT-LE-VICOMTE	0.60	1500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1937	10/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	LE MERZER	1.50	3750.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1935	12/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	POMMERIT-LE-VICOMTE	0.60	1500.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1931	16/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	POMMERIT-LE-VICOMTE	2.00	5000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1930	16/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	POMMERIT-LE-VICOMTE	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1930	16/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	POMMERIT-LE-VICOMTE	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1925	16/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	SAINT-LORMEL	100.00	3200.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1921	15/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	BÉGARD	3.00	7500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1909	04/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	SAINT-DONAN	5.00	12500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1897	10/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	SAINT-DONAN	400.00	12800.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1892	10/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	SAINT-DONAN	400.00	12800.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1891	15/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	CANIHUEL	200.00	6400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1890	10/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	SAINT-DONAN	400.00	12800.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1880	10/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	SAINT-DONAN	5.00	12500.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1879	10/06/2023	Choucas des tours	Mais ensilage	SAINT-DONAN	5.00	12500.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1871	14/06/2023	Choucas des tours	Mais grain	LÉZARDRIEUX	30.00	960.00	Confirmé	IOS		 

« 1 2 3 4 5 ... 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente



Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 ... 2 3 4 5 6 ... 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	1841	14/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLOURHAN	60.00	192.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1825	10/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLÉLO	180.00	5760.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1823	13/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-GILDAS	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1820	13/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOURIVO	1.00	2500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1793	12/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LÉZARDRIEUX	30.00	960.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1781	12/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLEUMEUR-BODOU	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1779	12/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLEUMEUR-BODOU	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1778	12/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉBEURDEN	0.20	500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1777	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BRINGOLO	3.17	7925.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1766	12/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUARET	4.00	10000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1765	12/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LANVELLEC	0.50	1250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1758	10/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1754	11/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLEUMEUR-BODOU	0.80	2000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1747	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	GAUSSON	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1746	10/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	SAINT-BRANDAN	75.00	2400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1734	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLEUMEUR-BODOU	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1727	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LANNION	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1726	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLEUMEUR-BODOU	0.50	1250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1722	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUGUENAST-LANGAST	5.00	12500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1720	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLOUËC-DU-TRIEUX	200.00	6400.00	Confirmé	WEB		 

« 1 ... 2 3 4 5 6 ... 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente  Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 2 ... 3 4 5 6 7 ... 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	1714	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LAMBALLE-ARMOR	6.00	15000.00	Refusé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1713	09/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LAMBALLE-ARMOR	6.00	15000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1703	16/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PRAT	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1696	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LANGOAT	1.00	2500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1695	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	MINIHY-TRÉGUIER	2.00	5000.00	Refusé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1694	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	MINIHY-TRÉGUIER	2.00	5000.00	Refusé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1693	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	MINIHY-TRÉGUIER	2.00	5000.00	Refusé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1692	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	MINIHY-TRÉGUIER	2.00	5000.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1691	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PAIMPOL	2.50	6250.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1663	25/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-JEAN-KERDANIEL	5.00	12500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1648	08/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LÉZARDRIEUX	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1647	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	ROSTRENEN	18.00	45000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1641	07/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LANRODEC	400.00	12800.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1637	05/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LE MENÉ	90.00	2880.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1634	05/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	MERLÉAC	60.00	1920.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1633	04/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	MERLÉAC	60.00	1920.00	Refusé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1632	04/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	MERLÉAC	60.00	1920.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1627	04/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	GUITTÉ	6.00	15000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1645	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BON REPOS SUR BLAVET	0.50	1250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1610	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LOHUEC	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 

« 1 2 ... 3 4 5 6 7 ... 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente

 Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 2 ... 4 5 6 7 8 ... 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	1609	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LOHUEC	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1605	04/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LOHUEC	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1600	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LAMBALLE-ARMOR	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1592	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOËZAL	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1590	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	KERPERS	10.00	25000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1587	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-CLET	10.00	25000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1586	06/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-GILLES-LES-BOIS	10.00	25000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1565	20/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOUMAGOAR	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1550	05/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BOURBRIAC	2.15	5375.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1538	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉDANIEL	8.00	20000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1536	05/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	2.00	5000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1533	05/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC	2.00	5000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1512	04/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	KERBORS	15.00	480.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1499	03/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	SAINT-BRANDAN	75.00	2400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1477	03/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LE MENÉ	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1439	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLUDUAL	560.00	17920.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1436	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	2.00	5000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1434	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	MERDRIGNAC	1.00	2500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1433	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLÉRIN	100.00	3200.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1431	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLUZUNET	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 

« 1 2 ... 4 5 6 7 8 ... 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente

 Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 2 ... 5 6 7 8 9 ... 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	1430	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLUZUNET	0.50	1250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1418	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	QUESSOY	1.00	2500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1417	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	QUESSOY	1.00	2500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1402	02/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LÉZARDRIEUX	0.20	500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1390	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-BRANDAN	0.20	500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1389	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-BRANDAN	2.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1386	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs grain	MERDRIGNAC	200.00	6400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1383	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-BRANDAN	3.70	9250.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1382	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LANRODEC	1.00	2500.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1373	31/03/2023	Choucas des tours	Orge grain	COATASCORN	90.00	1350.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1372	22/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	COATASCORN	50.00	1600.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1371	22/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	COATASCORN	40.00	1280.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1363	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LANGOAT	0.50	1250.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1361	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	MANTALLOT	4.00	10000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1360	01/06/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	ALLINEUC	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1350	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	ERQUY	50.00	1600.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1346	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉBRY	0.70	1750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1333	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BROONS	1.30	3250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1331	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BROONS	10.00	25000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1329	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉMEUR	3.00	7500.00	Confirmé	ANDROID		 

« 1 2 ... 5 6 7 8 9 ... 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente

 Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 2 ... 6 7 8 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	1328	27/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLÉSIDY	56.00	1792.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1327	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉMEUR	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1326	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉMEUR	0.45	1125.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1325	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	TRÉMEUR	0.78	1950.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1322	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LE CABOUT	150.00	4800.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1314	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BROONS	2.50	6250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1308	31/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	SAINT-ALBAN	200.00	6400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1287	29/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLOÉZAL	500.00	16000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1281	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	7.00	17500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1270	30/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BOURBRIAC	2.45	6125.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1258	24/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PENVÉLAN	150.00	4800.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1257	24/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LÉZARDRIEUX	0.50	1250.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1238	29/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	3.00	7500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1237	27/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	COËTLOGON	130.00	4160.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1231	29/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	SAINT-IGEAUX	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1182	26/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLOÉZAL	2.00	5000.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1167	26/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	CALLAC	20.00	640.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1166	26/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	CALLAC	35.00	1120.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1161	06/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	SAINT-ALBAN	80.00	2560.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1144	08/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	POMMERIT-LE-VICOMTE	180.00	5760.00	Confirmé	ANDROID		 

« 1 2 ... 6 7 8 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente

[Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés](#)

[+ Ajouter un signalement](#)[+ Ajouter un signalement depuis le formulaire public](#)

Nombre de résultats : 184

« 1 2 ... 7 8 9 10 »

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	1142	25/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LE HAUT-CORLAY	200.00	6400.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1140	25/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLEUMEUR-BODOU	4.70	11750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1127	24/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	3.00	7500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1121	24/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	LAMBALLE-ARMOR	5.00	12500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1098	23/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BRÉHAND	0.30	750.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1096	23/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLÉMY	4.00	10000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	1089	23/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	BRÉHAND	1.00	2500.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	1080	23/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLÉLO	90.00	2880.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	1063	22/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLÉMY	1.00	2500.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	933	17/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLANCOËT	2.50	6250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	932	17/05/2023	Choucas des tours	Maïs ensilage	PLANCOËT	0.50	1250.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	912	15/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PENVÉNAN	100.00	3200.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	911	13/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLOËZAL	100.00	3200.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	910	13/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	LA ROCHE-JAUDY	120.00	3840.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	909	15/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PENVÉNAN	100.00	3200.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	876	15/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLEUDANIEL	50.00	1600.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	863	05/05/2023	Choucas des tours	Autre matériel agricole	PLOUMILLIAU	2.00	2.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	821	11/05/2023	Choucas des tours	Maïs grain	PLÉLO	90.00	2880.00	Confirmé	ANDROID		 
<input type="checkbox"/>	791	28/04/2023	Choucas des tours	Autre dégradation d'immobilier	PLANCOËT	1594.00	1594.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	753	04/04/2023	Choucas des tours	Féverole grain	PAULE	1.00	600.00	Confirmé	WEB		 

« 1 2 ... 7 8 9 10 »

Modification globale de l'état de validité

En attente

 Mettre à jour l'état de validité des signalements sélectionnés

# Liste des signalements de dégâts

Département COTES-D'ARMOR	Canton (du département choisi)	Commune (du département choisi) --- Sélectionner ---	Signalant --- Sélectionner ---
Espèce Choucas des tours	Classement --- Sélectionner ---	Support --- Sélectionner ---	Catégorie parent --- Sélectionner ---
Catégorie enfant --- Sélectionner ---	Validité Tout	Date de début	Date de fin
Source Tout	Alerte SMS --	Nombre de résultats par page 20	

Réinitialiser les filtres   Filtrer avec ces critères

+ Ajouter un signalement   + Ajouter un signalement depuis le formulaire public

Nombre de résultats : 184

« 1 2 ... 8 9 10

<input type="checkbox"/>	ID	DATE DES DÉGÂTS	ESPÈCE	SUPPORT	COMMUNE	QUANTITÉ	MONTANT	ÉTAT DE VALIDITÉ	SOURCE	ALERTE SMS	ACTIONS
<input type="checkbox"/>	606	14/04/2023	Choucas des tours	Echalote	PENVÉNAN	1.00	5000.00	Confirmé	IOS		 
<input type="checkbox"/>	570	05/04/2023	Choucas des tours	Autre dégradation d'immobilier	TRÉLÉVERN	5000.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	569	04/04/2023	Choucas des tours	Façade (bâtiment)	TRÉLÉVERN	5000.00	5000.00	Confirmé	WEB		 
<input type="checkbox"/>	205	02/01/2023	Choucas des tours	Blé tendre	PLOUASNE	2.00	4340.00	Confirmé	ANDROID		 

« 1 2 ... 8 9 10

Modification globale de l'état de validité

## Annexe n°4

Article du journal Ouest France – édition  
Saint-Brieuc / Lamballe du 21 décembre  
2023 évoquant les causes de l'intoxication  
au monoxyde de carbone des élèves et du  
personnel de l'école Saint-Guillaume de  
Saint-Alban

## Saint-Alban

La fête de Noël redonne le sourire aux enfants de l'école



Les enfants de l'école Saint-Guillaume étaient heureux à l'arrivée du Père Noël.

PHOTO : OUEST-FRANCE

Mardi après-midi, les enfants de l'école Saint-Guillaume étaient tous réunis dans la salle des fêtes pour un grand goûter et une distribution de cadeaux par le Père Noël.

Une grande fête qui va participer à effacer le traumatisme dû à l'incendie de la chaudière de l'école le 8 décembre dernier. (Voir notre édition du samedi 9 décembre).

Pour Gwenola Faramus, la directrice : « Nous avons bénéficié d'une grande solidarité. Nous avons été soutenus par les parents, la municipalité et par les institutions. Nous avons repris la classe dès le lundi dans des locaux prêtés par la commune. Une cellule psychologique a

été mise en place et une vingtaine d'enfants ont pu en profiter. »

Les circonstances de l'incendie ont été éclaircies, ce sont des nids de choucas qui ont bouché le tuyau d'évacuation de la chaudière.

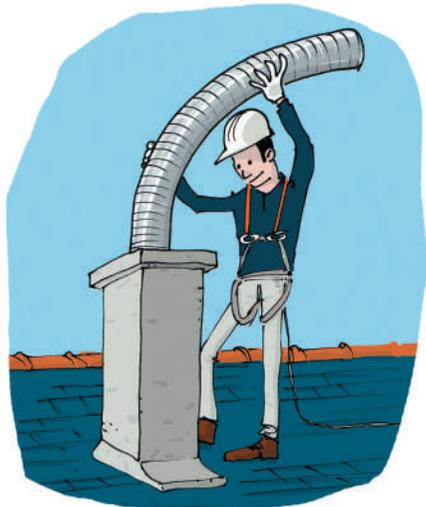
« C'est une vieille école, une vieille chaudière, c'est la faute à pas de chance, déclare la directrice. Nous attendons les conclusions de l'assurance pour remplacer la chaudière. Nous allons faire le plus vite possible pour pouvoir retourner dans l'école, dès la rentrée de janvier. Pour le moment, nous sommes tous très fatigués comme dans une situation post-traumatique et nous avons hâte de partir en vacances. »

Annexe n°5

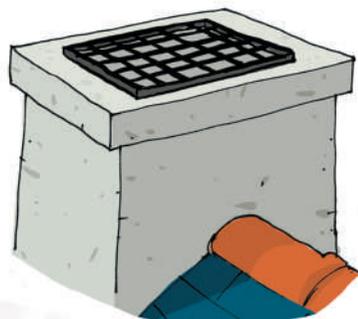
Information de Guingamp Paimpol  
Agglomération sur les risques générés par  
les Choucas dans le cadre de l'obstruction  
d'une cheminée

Chaque année en France, environ 4 000 personnes sont victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone. Une centaine d'entre elles en décèdent.

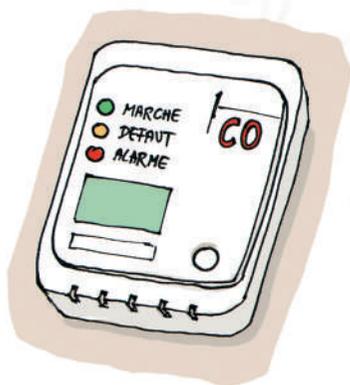
## LES SOLUTIONS



Gainer la cheminée pour éviter l'accroche de futurs nids



Couvrir le faitage de la cheminée d'une solide grille.



Installer un détecteur mixte de fumées et monoxyde de carbone.



Assurer deux ramonages par an : un en automne, l'autre au printemps.

Pour Annie et Simone qui nous ont incités à faire ce document.

Remerciements :

- Messieurs Franck Chapoulie Maire de Mellac, Philippe Chaix du cabinet Chaix et Morel, Yves Deleforterie vétérinaire, Daniel Le Mao LPO Bretagne.
- Mouez Penmarc'h
- Fondation du Crédit Agricole

Scénario Dominique Riquier. Illustrations David Jambon. Production : SVED.

Pour se procurer ce document et le film : dominique.riquier064@orange.fr.

# CHOUCAS DES TOURS

*Soyons vigilants !*



## Mode de vie des choucas des tours

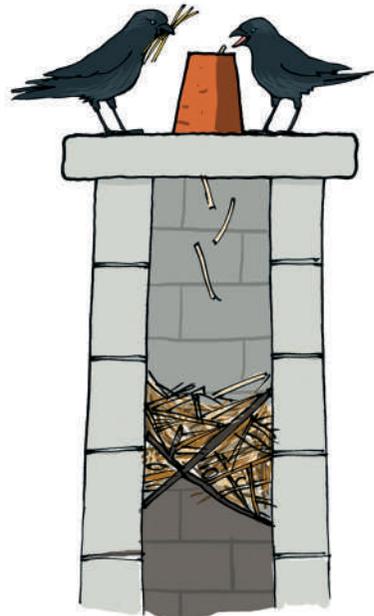
Les choucas sont sédentaires. Ils peuvent vivre paisiblement une vingtaine d'années en couple fidèle. C'est une espèce protégée.

Les hommes sont devenus leurs ennemis. Des milliers d'oiseaux sont tués chaque année, en vain. Leur prolifération implique de prendre en compte la situation actuelle. Toutefois, le déclassement de l'espèce ne résoudra rien. Les mesures de régulation sont illusoires, il faut s'attaquer aux causes de son expansion.

Les choucas construisent leurs nids dans une cavité, dans l'anfractuosité d'un mur, d'un clocher, une cheminée, une tour en ruine, une falaise...

Les nids sont constitués de divers éléments glanés dans les alentours : branchages, feuilles, paille, terre, crins, plumes, afin de créer un support solide.

Lorsqu'il est construit dans une cheminée, il bouche le conduit, empêchant l'évacuation des fumées.



## Des conséquences dramatiques

Dimitri arrive assez tard, il allume le chauffage central puis se couche paisiblement.

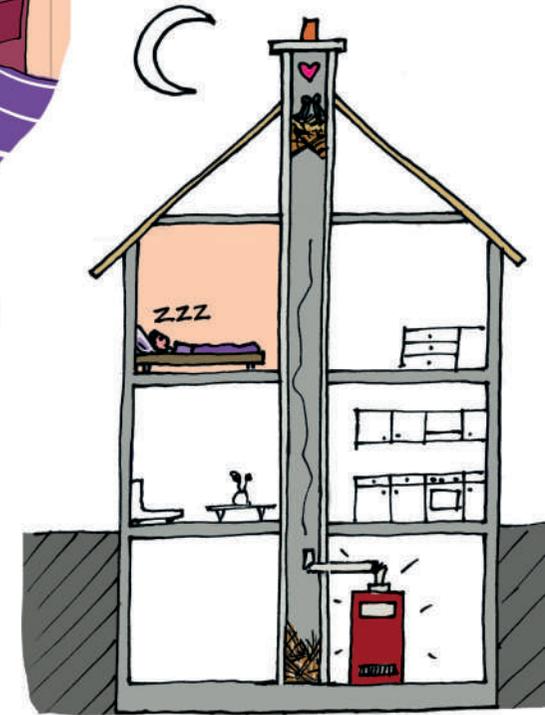
Mais la cheminée est obstruée par un nid de choucas en construction, malgré un ramonage d'automne.



La chaudière donne toute sa puissance et n'évacue aucune fumée.

Le monoxyde de carbone se répand dans le sous-sol pour atteindre la chambre à l'étage.

Dimitri est retrouvé inanimé vers 17 h le lendemain.



Gravement intoxiqué et envoyé aux urgences par hélicoptère, il faudra attendre deux années pour que Dimitri sorte des milieux hospitaliers pour retrouver sa maison et vivre avec un handicap.

Annexe n°6  
Exemple d'arrêté individuel



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté autorisant des mesures de destruction et des mesures  
d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*)**

**Autorisation individuelle**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L.427-1 à L.427-7 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*) pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

M. [REDACTED] est désigné « personne référente » choucas des tours, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023, sur la commune de POMMERIT-LE-VICOMTE ainsi que sur les communes limitrophes.

Sous réserve de son accord amiable, il pourra, le cas échéant, être mandaté pour intervenir sur d'autres communes de proximité si la situation l'exige, à la demande de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et après information de l'autorité administrative.

La personne référente est autorisée à procéder sur ces communes, sous sa responsabilité, à la destruction de choucas des tours par tir et par piégeage dans le cadre réglementaire fixé à l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*) pour l'année 2023. Elle est également autorisée à procéder aux interventions d'effarouchement de cette espèce.

L'autorisation donnée peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive en fonction du contexte observé afin d'orienter et prioriser les interventions aux secteurs les plus touchés. Elle peut être suspendue définitivement pour non-respect des conditions de mise en œuvre.

## **Article 2 : Conditions générales de mise en œuvre des régulations par piégeage et par tir.**

La personne référente doit être détentrice du permis de chasser et de sa validation annuelle. Elle est tenue de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse et doit notamment être munie de son permis de chasser lors des opérations.

Avant chaque opération, la personne référente est tenue :

- de constater la présence avérée de dégâts agricoles et la responsabilité directe du choucas des tours ;
- de constater la présence en nombre de choucas des tours sur zone (200 oiseaux minimum) ;
- de constater la mise en œuvre de mesures alternatives à la destruction et leur échec (dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, méthode de semis,....) ;
- d'enregistrer une plainte écrite des exploitants plaignants et de consigner ses constats au registre de bord ;
- d'en aviser à l'avance la brigade de Gendarmerie ou le commissariat de police localement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et les mairies concernées, des jours et du lieu des opérations.

## **Article 3 : Conditions particulières de mise en œuvre des régulations par tir.**

Les régulations à tir sont soumises aux conditions suivantes :

- l'autorisation de destruction porte sur les espèces choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- cette autorisation couvre également jusqu'au 30 juin 2023 la destruction accidentelle de la corneille noire (*Corvus corone*) susceptible de se mélanger aux populations de choucas des tours ;
- les actions sont effectuées entre le lever du jour et la tombée de la nuit (heures légales) ;
- les postes de tirs sont nécessairement installés à proximité immédiate des surfaces de cultures sensibles et/ou endommagées ;
- La personne référente ne peut procéder à des tirs de nuit et des tirs au nid ;

- elle peut se faire accompagner d'un maximum de 5 tireurs, tous munis d'un permis de chasser en cours de validité. Les consignes de tir respectant les règles usuelles de sécurité sont rappelées aux participants et notamment les dispositions de l'arrêté relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor du 26 décembre 2017 ;
- le nombre d'interventions n'est pas limité. Un dénombrement par classe d'âge et un ramassage des oiseaux abattus sont opérés immédiatement après chaque opération ;
- les carcasses des oiseaux abattus sont stockées dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- chaque intervention est réalisée de manière à assurer la protection des autres espèces protégées et à limiter les incidences sur les autres espèces ;
- la personne référente est tenue de déclarer par courriel chaque intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au minimum 24 heures avant son début. Chaque déclaration ne peut comporter plus de 3 dates d'intervention ;
- la personne référente est tenue de transmettre par courriel un compte-rendu à la DDTM dans les 72 heures. Chaque date d'intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé intégrant la commune d'intervention, le dénombrement total et le dénombrement par classe d'âge (total ou partiel) ;
- la personne référente inscrit au registre de bord les prélèvements au jour le jour pour chaque opération de destruction. Les actions d'effarouchement sont également enregistrées sur ce carnet ;
- sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant ;
- la personne référente ne peut déléguer l'intervention.

#### **Article 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de piégeage**

Les destructions par piégeage sont soumises aux conditions suivantes :

- l'autorisation de destruction porte sur les espèces choucas des tours (*Corvus monedula*) et jusqu'au 30 juin 2023 sur la corneille noire (*Corvus corone*) ;
- le dispositif de piégeage est installé nécessairement à proximité immédiate des surfaces de cultures sensibles et/ou endommagées ;
- la personne référente organise un passage régulier, a minima journalier, pour relever les cages. Ces opérations peuvent être déléguées à un piégeur agréé mais restent sous la responsabilité de la personne référente ;
- la mise à mort est effectuée sans souffrance des oiseaux capturés ;
- le présent arrêté vaut autorisation de détention et de transport d'espèces vivantes pour le piégeage ;
- le nombre d'interventions n'est pas limité. Un dénombrement par classe d'âge et un ramassage des oiseaux détruits sont opérés immédiatement après chaque opération ;
- les carcasses des oiseaux détruits sont stockées dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- chaque intervention est réalisée de manière à assurer la protection des autres espèces protégées et à limiter les incidences sur les autres espèces ;
- la personne référente est tenue de déclarer chaque intervention auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant son début, de transmettre chaque lundi un compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de piégeage (y compris en l'absence de prises) et de déclarer sa fin auprès de la DDTM

- sous 24 heures. Toutes ces informations sont transmises par courriel ;
- la personne référente inscrit au registre de bord les prélèvements au jour le jour, chaque opération de piégeage. Les actions d'effarouchements sont également enregistrées sur ce carnet.

#### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de la Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

26 MAI 2023

Pour le Préfet  
Le Directeur  
Départemental  
des Territoires et de la Mer



Le Directeur  
Départemental  
de la Sécurité Publique